

MISSION PERMANENTE DE LA FRANCE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

VB/ Secpol N° 2020-0182056

La Mission Permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations unies présente ses compliments au Comité du Conseil de sécurité établi par la résolution 1540 (2004) et a l'honneur, en réponse à la note verbale SCA/5/20(03), de lui transmettre les commentaires de la France sur le projet de matrice relatif à la mise en œuvre par la France de la résolution 1540. Ce document est également transmis en tant que rapport national sur la mise en œuvre des dispositions de la résolution 1540 pour la revue complète 2021.

La Mission permanente de la France auprès des Nations unies saisit cette occasion pour renouveler au Comité du Conseil de sécurité établi par la résolution 1540 (2004) l'assurance de sa haute considération.

Pièce-jointe: 1

New York, le 20 avril 2020



Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies Secrétariat du Comité 1540 New York NY 10017

Ce document a également valeur de commentaires de la France en réponse au projet de matrice sur la mise en œuvre par la France de la résolution 1540.

Cadre national et applications juridiques par la République française de la résolution n°1540 du Conseil de sécurité des Nations unies

I. Paragraphe 1 et questions connexes visées aux paragraphes 5, 8 a), b) et c) et 10

État :	FRANCE
Date du rapport :	08/04/2020
Dates des rapports complémentaires :	
Dernière mise à jour :	

ins jur cor me par arr	hésion à des truments idiquement ntraignants, qualité de embre d'organisations, rticipation à des rangements et clarations faites	Informations pertinentes (signature, dépôt de l'instrument d'adhésion, ratification, etc.)	Observations (l'information se rapporte aux numéros de page de la version française du rapport national ou à un site Internet officiel)
1	Traité sur la non- prolifération des armes nucléaires (1968)	Adhésion Instrument d'adhésion déposé le 3 août 1992. Entrée en vigueur le 3 août 1992.	L'ensemble des législations et des réglementations décrites dans ce document sont consultables sur le site https://www.legifrance.gouv.fr
2	Zone exempte d'armes nucléaires/protocole (s) additionnel(s)	 Traité sur l'Antarctique du 1^{er} décembre 1959 : Instrument de ratification déposé par la France le 16 septembre 1960 ; Entrée en vigueur pour la France le 23 juin 1961. Traité de Tlatelolco du 14 février 1967 Protocole I : Signé par la France le 2 mars 1979; Instrument de ratification déposé par la France le 24 août 1992; Protocole II : 	

		- Signé par la France le 18 juillet 1973;	
		- Instrument de ratification déposé par la France le 22 mars 1974;	
		 Traité de Rarotonga du 6 août 1985 (Protocoles I à III) : Signature par la France le 25 mars 1996; 	
		Instrument de ratification déposé par la France le 20 septembre 1996;	
		• Entrée en vigueur pour la France le 20 septembre 1996.	
		4) Traité de Pelindaba du 11 avril 1996 (Protocole I à III) :	
		 Signature par la France 11 avril 1996; Instrument de ratification déposé par la France le 31 juillet 1997. 	
		5) Traité de Semipalatinsk du 8 septembre 2006 (Protocole) :	
		 Signature par la France le 6 mai 2014; Instrument d'approbation signé par le président de la République le 17 octobre 2014 puis transmis au dépositaire. 	
3	Convention internationale pour	<u>Ratification</u>	
	la répression des actes de terrorisme	 Signée par la France le 14 septembre 2005; Instrument de ratification déposé par la France le 11 septembre 2013. 	
	nucléaire (2005)	Entrée en vigueur pour la France le 11 septembre 2013.	
4	Convention sur la protection physique	Ratification	
	des matières nucléaires	 Signée par la France le 13 juin 1980; Instrument de ratification déposé par la France le 6 septembre 1991. 	
	(1980)(CPPMN)	Entrée en vigueur pour la France le 6 octobre 1991.	
5	Amendement de la CPPMN (2005)	Ratification	
	5. 1 mm (2003)	Signé par la France le 8 juillet 2005 ;	
		 Instrument de ratification déposé le 1^{er} février 2013; Entrée en vigueur pour la France dès l'entrée en vigueur de l'amendement. 	
		Ziti de di vigada. Podi la trance des tentree en vigada de l'amendement.	
6	Traité d'interdiction complète des essais	Ratification	
	nucléaires (1996) (TICE) (non entré en	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
	vigueur)	• Instrument de ratification déposé par la France le 6 avril 1998; Entrée en vigueur pour la France dès l'entrée en vigueur du Traité.	
7	Convention sur l'interdiction de la	<u>Ratification</u>	

	mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (1993) (CIAC)	 Signée le 13 janvier 1993; Instrument de ratification déposé par la France le 2 mars 1995; Entrée en vigueur pour la France le 29 avril 1997. 	
8	Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologique (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (1972) (CIABT)	Ratification • Signée le 10 avril 1972 ; • Instrument de ratification déposé par la France le 27 septembre 1984; Entrée en vigueur pour la France le 27 septembre 1984.	
9	Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques (1925)	Ratification • Signé le 17 juin 1925; • Instrument de ratification déposé par la France le 9 mai 1926; Entrée en vigueur pour la France le 8 février 1928.	
1 0	Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1997)	Ratification • Signée le 12 janvier 1998; • Instrument de ratification déposé par la France le 19 août 1999.	
1	Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999)	Ratification • Signée le 10 janvier 2000; • Instrument de ratification déposé par la France le 7 janvier 2002.	
1 2	Convention pour la répression des actes illicites contre la sûreté de la navigation maritime (1988)	Approbation le 2 décembre 1991.	
1	Protocole pour la répression d'actes illicites contre la	Approbation le 2 décembre 1991.	-

	sécurité des plates- formes fixes situées sur le plateau continental (1988)		
1 4	Protocole à la Convention SUA pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des platesformes fixes situées sur le plateau continental (2005)	Ratification • Signé le 14 février 2006 ; • Ratifié le 9 mai 2018.	
1 5	Protocole à la Convention SUA (2005)	Ratification • Signé le 14 février 2006 ; • Ratifié le 9 mai 2018.	
1 6	Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (1970)	Ratification • Signée le 16 décembre 1970 ; • Ratifiée le 5 juillet 1972.	
1 7	La Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile internationale (1971) et son Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale (1988)	 Ratification Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile internationale (instrument d'adhésion déposé par la France le 30 juin 1976); Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale (signature : 29 mars 1988; ratification : 6 septembre 1989); 	
1 8	Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale (2010)	Ratification • Signée le 15 avril 2011 ; • Ratifié le 15 décembre 2016. Entrée en vigueur pour la France le 1 ^{er} juillet 2018.	
1 9	Protocole à la Convention pour la répression de la capture illicite	Ratification • Signé le 15 avril 2011 ;	

	d'aéronefs (2010)	Ratifié le 15 décembre 2016. Entré en vigueur pour la France le 1 ^{er} janvier 2018.	
0	Instruments régionaux juridiquement contraignants	<u>Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (dit Traité Euratom)</u> : signature le 25 mars 1957, ratification par la loi n°57-880 du 2 août 1957.	
2	Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)	Membre depuis le 29 juillet 1957.	
2 2	Arrangements directement pertinents	 Arrangement de Wassenaar en 1992 Groupe Australie depuis 1985 Comité Zangger depuis 1971. Groupe des fournisseurs nucléaires (NSG) depuis 1975 – ce régime s'appelait alors « Club de Londres » Régime de contrôle des technologies de missiles (MTCR) depuis 1987 Initiative de sécurité contre la prolifération (PSI) depuis 2003 Initiative globale de lutte contre le terrorisme nucléaire (GICNT) depuis 2006 Partenariat mondial du G7 contre la prolifération des armes de destruction massive (PMG7) depuis 2002 	
2 3	[Déclaration relative à la non-fourniture d'armes de destruction massive et d'éléments connexes à des acteurs non étatiques]		
2 4	Qualité de membre d'organisations internationales, régionales ou sous- régionales pertinentes	Membre de: Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) Union Européenne (UE) INTERPOL Organisation mondiale des douanes (OMD) Organisation mondiale de la santé (OMS) Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) Organisation maritime internationale (OMI) Fonds monétaire international (FMI) Groupe d'action financière (GAFI)	

	Groupe de la Banque mondiale Agence de l'énergie nucléaire (AEN/OCDE) Organisation mondiale de la santé animale (OIE)	
--	---	--

II. Paragraphe 2 – Armes nucléaires (AN), armes chimiques (AC) et armes biologiques (AB)

i	égislation nterdisant particuliers	ou des		-	uridi	que national			tion	et sanctions civiles ou pénales	
1	une des	se livrer à activités ci- application et révues	X/? A N		A B	Document source du droit national applicable	X/? A N		A B	Document source	Observations
	2. 3. 4. 5.	Fabrication Acquisition Possession Mise au point Transport Transfert Emploi	x	x	x	Armes nucléaires: Code de la défense, cadre renforcé par la loi n° 2011-266 du 14 mars 2011 relative à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, l'ordonnance n° 2014-792 du 10 juillet 2014 portant application de l'article 55 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale et par l'ordonnance n° 2016-128 du 10 février 2016 portant diverses dispositions en matière nucléaire.	X	X	X	Article L.1333-2 du code de la défense: interdiction de l'importation, de l'exportation, de l'exportation, de l'exportation, de l'utilisation et du transport de matières nucléaires sans autorisation, ainsi que des activités nucléaires mettant en œuvre des sources de rayonnements ionisants. Article L.1333-9 du code de la défense: répression de l'exercice des activités définies au L.1333-2 sans autorisation. Constitue une infraction l'acquisition ou l'appropriation indue, le détournement, l'abandon à des entités non autorisées, la dispersion et l'altération de matières nucléaires et l'atteinte à des infrastructures accueillant ces matières, ainsi que la tentative de réaliser ces activités. La commission en bande organisée constitue une circonstance aggravante (article L.1333-13-3 du code pénal).	

	Article L.1333-11 du code de la défense : est constitutif d'une infraction le fait de détenir, de transférer, d'utiliser ou de transporter de manière non autorisées des matières nucléaires hors du territoire de la République française.
	La commission en bande organisée constitue une circonstance aggravante (article L.1333-13-3 du code pénal).
	Article L.1333-13-1 du code de la défense: est constitutif d'une infraction le fait d'exporter sans autorisation des biens connexes aux matières nucléaires et le fait de se faire délivrer indûment par quelque moyen frauduleux que ce soit l'autorisation d'exportation de ces mêmes biens. La commission en bande organisée constitue une circonstance aggravante (article L.1333-13-3 du code pénal). Article L. 1333-13-4 du code de la défense: l'exportation non autorisée ou l'acquisition frauduleuse d'une autorisation d'exportation, ainsi que la commission d'une des infractions susmentionnées en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de permettre à quiconque de se doter d'une arme nucléaire constituent des infractions. Les peines encourues sont aggravées si les infractions ont été commises en bande organisée. Article 1333-13-12 du code de la défense : répression de l'accès sans autorisation à une zone nucléaire à accès réglementé.

Armes chimiques : Code de la défense, renforcé par la loi n°2011-266 du 14 mars 2011	Article L.2353-4 du code de la défense: incrimination de la fabrication sans autorisation d'un engin explosif ou incendiaire, ou d'un produit explosif ou de tout autre élément ou substance destinés à entrer dans la composition d'un produit explosif. Article L.2342-3 du code de la défense: interdiction de l'emploi d'armes chimiques, de leur mise au point, de leur fabrication, de leur stockage, de leur détention, de leur conservation, de leur acquisition, de leur cession, de leur importation, de leur exportation, de leur transit, de leur commerce et de leur courtage. Interdiction également d'entreprendre tous préparatifs en vue d'utiliser des armes chimiques. Article L.2342-4 du code de la défense: interdiction de la conception, de la construction ou de l'utilisation d'armes chimiques, du transfert de tout matériel de fabrication d'armes chimiques. Article L. 2342-3 et L. 2342-61 du code de la défense: répression des préparatifs en vue de commettre une des infractions précédemment mentionnée et répression
	d'utiliser des armes chimiques. Article L.2342-4 du code de la défense: interdiction de la conception, de la construction ou de l'utilisation d'une installation de fabrication d'armes chimiques, du transfert de tout matériel de fabrication d'armes chimiques. Article L. 2342-3 et L. 2342-61 du code de la défense : répression des préparatifs en vue de commettre une des infractions précédemment mentionnée et répression
	de la provocation, l'encouragement ou l'incitation à commettre une des infractions ci-dessus mentionnées. Article L.2342-57 du code de la défense : l'usage d'une arme chimique ou d'un produit chimique toxique à des fins autres que médicales, pharmaceutiques, de

recherche ou de protection est puni de réclusion criminelle à perpétuité.

Article L.2342-58 du code de la défense : la fabrication d'armes chimiques, de munitions chimiques non remplies et de matériels destinés à l'emploi d'armes chimiques est passible de réclusion criminelle à perpétuité.

Article L.2342-60 du code de la défense : incrimination de la fabrication, du stockage, de la détention, de la conservation, de l'acquisition, de la cession, de l'importation, de l'exportation, du transit, du transfert, du commerce ou du courtage d'une arme chimique.

La commission en bande organisée constitue une circonstance aggravante.

Article L.2342-62 du code de la défense :

incrimination de l'acquisition, de la cession, de l'importation, de l'exportation, du transit ou du transfert entre Etats membres de l'Union européenne, du commerce ou du courtage d'une arme chimique ancienne ou abandonnée.

Article L.5139-2 du code de la santé publique: la production, la fabrication, le transport, l'importation, l'exportation, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition et l'emploi à des fins médicales et pharmaceutiques de micro-organismes et toxines identifiés par l'article L.5139-2 et les produits en contenant sont soumis à des conditions et à un régime d'autorisation pouvant prohiber leur

Armes biologiques:

Code de la santé publique: cadre renforcé par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, l'ordonnance n°2008-717 du 17 juillet 2008 portant sur les dispositions pénales relatives à certains produits de santé et l'ordonnance n°2013-1183 du 19 décembre 2013 relative à l'harmonisation des sanctions pénales et financières relatives aux produits de santé et à l'adaptation des prérogatives des

autorités et des agents chargés de	utilisation.
constater les manquements : Code de la défense : cadre renforcé par la loi n°2011-266 du 14 mars 2011.	Article L.5439-1 du code de la santé publique : incrimination du non-respect des conditions prévues par l'article L.5139-2 du Code de la santé publique relatives à la production, à la fabrication, au transport, à l'importation et à l'exportation, à la détention, à l'offre, à la cession, à l'acquisition et à l'emploi des micro-organismes et toxines inscrits à l'article L.5139-1 du Code de la santé publique.
Dispositions spécifiques à l'emploi d'armes de destruction massive ou de moyens, ou de substances assimilés à des fins de trouble grave de l'ordre public par intimidation ou terreur :	Article L.2341-1 du code de la défense : interdiction de la mise au point, de la fabrication, de la détention, du stockage, du transport, de l'acquisition, de la cession, de l'importation, de l'exportation, du commerce et du courtage des agents microbiologiques, des autres agents biologiques et des toxines biologiques (peines définies dans les articles L.2341-3 et suivants du Code de la défense). La commission en bande organisée constitue une circonstance aggravante (article L.2341-4 du Code de la défense).
Code pénal modifié par l'ordonnance n° 2016-128 du 10 février 2016 portant diverses dispositions en matière nucléaire et par la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale :	Article 421-1 du code pénal: les infractions relatives à l'acquisition, l'usage ou le transfert de matières nucléaires, chimiques ou biologiques définies par le

		code de la défense constituent des actes
		de terrorisme lorsqu'elles sont
		intentionnellement en relation avec une
		entreprise individuelle ou collective ayant
		pour but de troubler gravement l'ordre
		public par l'intimidation ou la terreur.
		public pur i intilinaction ou la terreur.
		Article 421-2 du code pénal : est qualifié
		d'acte de terrorisme le fait d'introduire
		dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-
		sol, dans les aliments ou les composants
		alimentaires ou dans les eaux, une
		substance de nature à mettre en péril la
		santé des êtres humains ou des animaux
		ou le milieu naturel dans le but
		intentionnel de troubler gravement l'ordre
		public par l'intimidation ou la terreur.
		public par i intimidation od la terreur.
		Article 421-2-6 du code pénal : le fait de
		détenir, de se procurer, de tenter de se
		procurer ou de fabriquer des objets ou des
		substances de nature à créer un danger
		pour autrui intentionnellement en relation
		avec une entreprise individuelle ayant
	Code des douanes :	pour but de troubler gravement l'ordre
	Code des dodanes .	public par l'intimidation ou la terreur est
		constitutif d'un acte de terrorisme.
		constitutif a an acte de terrorisme.
		Article 38 du code des douanes :
		considère comme prohibées les
		marchandises qui font l'objet, à
		l'importation ou à l'exportation,
		d'interdictions ou de restrictions
		particulières. Lorsqu'un document d'ordre
		public spécifiquement requis n'est pas
		produit, la marchandise est considérée

<u> </u>	
	comme prohibée.
	Article 61 bis du code des douanes :
	permet aux agents des douanes
	d'immobiliser les biens à double usage,
	destinés à un Etat tiers, alors qu'ils sont en
	transit sur le territoire national dans
	l'attente de la décision des autorités
	compétentes (SBDU, Ministre de l'action
	et des comptes publics) de soumettre ou
	pas à autorisation voire à interdiction
	(mesure dite « catch all transit ») ces
	marchandises qui ne faisaient l'objet
	d'aucune restriction, démarche prévue à
	l'article 6 du règlement (UE) n°428/2009).
	Articles 417, 423, 426 et 428 du code des
	douanes : définissent la notion de
	contrebande (opérations commerciales
	réalisées hors bureau de douane) et les cas
	qualifiés d'importations/exportations sans
	déclaration (fausse déclaration, factures,
	certificats, DOP inexacts),
	Article 427, alinéa 7 du code des
	douanes : est présumée importation sans
	déclaration de marchandise prohibée, tout
	transport sur le territoire douanier de
	biens à double usage civil et militaire non
	communautaires, à destination d'un pays
	non membre de l'Union européenne, en
	violation des interdictions ou des
	autorisations visées à l'article 6 du
	règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil, du
	5 mai 2009, instituant un régime
	communautaire de contrôle des
	exportations, des transferts, du courtage
	et du transit des biens à double usage., est
	considéré comme importation sans
	déclaration de marchandise prohibée.

Articles 414 du code des douanes: réprime se faits de contrebande ou d'importation/d'exportation sans déclaration de marchandisse prohibées. L'article Modifié par la loi 2011-266 du 14 mars 2011 porte la pelne d'emprisonement pour la contrebande ou d'importation/exportation sans déclaration de biens à double usage à 5 ans masciment à une amende de jusqu'à 3 fois la valeur des biens à double usage en cause Sur les embargos économiques et financiers: Article 459 du code des douanes : sanctionne le fait pour toute personne de contrevenir ou tenter de contrevenir aux restrictions des relations économiques et financières prévues par la réglementation européene ou par les traités et accords internationaux régulièrement approuvés et ratifiés par la France. Cet article sanctionne les personnes et entités qui violent; 1. des embargos, mesures de restriction des relations économiques, commerciales et financières et autres sanctions (mesures de gel) ma generales et generale		
d'importation/d'exportation sans déclaration de marchandises prohibées. L'article 414 modifié par la loi 2011-266 du 14 mars 2011 porte la peine d'emprisonnement pour la contrebande ou d'importation/'exportation sans déclaration de biens à double usage à 5 ans maximum et à une amende de jusqu'à 3 fois la valeur des biens à double usage en cause Sur les embargos économiques et financiers: Article 459 du code des douanes : sanctionne le fait pour toute personne de contrevenir ou tenter de contrevenir aux restrictions des relations économiques et financières prévues par la réglementation européenne ou par les traités et accords internationaux régulièrement approuvés et ratifiés par la France. Cet article sanctionne les personnes et entités qui violent: 1. des embargos, mesures de restriction des relations économiques, commerciales et financières et autres sanctions (mesures de gel) mis en œuvre par des règlements européens et 2) des mesures nationales de gel d'avoirs et de ressources économiques, prises par le ministre de l'économie en raison de la participation des personnes visées à des activités proliférantes. Les infractions ou tentatives d'infraction		Articles 414 du code des douanes :
déclaration de marchandises prohibées. L'article 414 modifié par la loi 2011-266 du 14 mars 2011 porte la peine d'emprisonnement pour la contrebande ou d'importation/exportation sans déclaration de biens à double usage à 5 ans maximum et à une amende de jusqu'à 3 fois la valeur des biens à double usage en cause Sur les embargos économiques et financiers: Article 459 du code des douanes : sanctionne le fait pour toute personne de contrevenir ou tenter de contrevenir aux restrictions des relations économiques et financières prévues par la réglementation européenne ou par les traités et accords internationaux régulièrement approuvés et ratifiés par la France. Cet article sanctionne les personnes et entités qui violent : 1. des embargos, mesures de restriction des relations économiques, commerciales et financières et autres sanctions (mesures de gel) mis en œuvre par des règlements européens et 2) des mesures nationales de gel d'avoirs et de ressources économiques prises par le ministre de l'économie en raison de la participation des personnes visées à des activités proiliférantes. Les infractions ou tentatives d'infraction		réprime les faits de contrebande ou
L'article 414 modifié par la loi 2011-266 du 14 mars 2011 porte la peine d'emprisonnement pour la contrebande ou d'importation/exportation sans déclaration de biens à double usage à 5 ans maximum et à une amende de jusqu'à 3 fois la valeur des biens à double usage en cause Sur les embargos économiques et financiers: Article 459 du code des douanes : sanctionne le fait pour toute personne de contrevenir ou tenter de contrevenir aux restrictions des relations économiques et financières prévues par la réglementation européenne ou par les traités et accords internationaux régulièrement approuvés et ratifiés par la France. Cet article sanctionne les personnes et entités qui violent: 1. des embargos, mesures de restriction des relations économiques, commerciales et financières et autres sanctions (mesures de gel) mis en œuvre par des règlements européens et 2.) des mesures nationales de gel d'avoirs et de ressources économiques, par le ministre de l'économie en raison de la participation des personnes visées à des activités proliférantes. Les infractions ou tentatives d'infraction		d'importation/d'exportation sans
14 mars 2011 porte la peine d'emprisonnement pour la contrebande ou d'importation/exportation sans déclaration de biens à double usage à 5 ans maximum et à une amende de jusqu'à 3 fois la valeur des biens à double usage en cause Sur les embargos économiques et financiers: Article 459 du code des douanes : sanctionne le fait pour toute personne de contrevenir ou tenter de contrevenir aux restrictions des relations économiques et financiers prévues par la réglementation européenne ou par les traités et accords internationaux régulièrement approuvés et catifiés par la France. Cet article sanctionne les personnes et entités qui violent: 1. des embargos, mesures de restriction des relations économiques, commerciales et financières et autres sanctions (mesures de gel) mis en œuvre par des règlements européens et 2) des mesures nationales de gel d'avoirs et de ressources économiques prises par le ministre de l'économie en raison de la participation des personnes visées à des activités prolliferantes. Les infractions ou tentatives d'infraction		déclaration de marchandises prohibées.
d'emprisonnement pour la contrebande ou d'importation/exportation sans déclaration de biens à double usage à 5 ans maximum et à une amende de jusqu'à 3 fois la valeur des biens à double usage en cause Sur les embargos économiques et financiers: Article 459 du code des douanes : sanctionne le fait pour toute personne de contrevenir ou tenter de contrevenir aux restrictions des relations économiques et financières prévues par la réglementation européenne ou par les traités et accords internationaux régulièrement approuvés et ratifiés par la France. Cet article sanctionne les personnes et entités qui violent: 1. des embargos, mesures de restriction des relations économiques, commerciales et financières et autres sanctions (mesures de gel) mis en œuvre par des règlements européens et 2) des mesures nationales de gel d'avoirs et de ressources économiques prises par le ministre de l'économie en raison de la participation des personnes visées à des activités proliférantes. Les infractions ou tentatives d'infraction		L'article 414 modifié par la loi 2011-266 du
ou d'importation/exportation sans déclaration de biens à double usage à 5 ans maximum et à une amende de jusqu'à 3 fois la valeur des biens à double usage en cause Sur les embargos économiques et financiers: Article 459 du code des douanes : sanctionne le fait pour toute personne de contrevenir ou tenter de contrevenir aux restrictions des relations économiques et financières prévues par la réglementation européenne ou par les traités et accords internationaux régulièrement approuvés et ratifiés par la France. Cet article sanctionne les personnes et entités qui violent: 1. des embargos, mesures de restriction des relations économiques, commerciales et financières et autres sanctions (mesures de gel) mis en œuvre par des règlements européens et 2) des mesures nationales de gel d'avoirs et de ressources économiques prises par le ministre de l'économie en raison de la participation des personnes visées à des activités proliférantes. Les infractions ou tentatives d'infraction		14 mars 2011 porte la peine
déclaration de biens à double usage à 5 ans maximum et à une amende de jusqu'à 3 fois la valeur des biens à double usage en cause Sur les embargos économiques et financiers: Article 459 du code des douanes : sanctionne le fait pour toute personne de contrevenir ou tenter de contrevenir aux restrictions des relations économiques et financières prévues par la réglementation européenne ou par les traités et accords internationaux régulièrement approuvés et ratifiés par la France. Cet article sanctionne les personnes et entités qui violent : 1. des embargos, mesures de restriction des relations économiques, commerciales et financières et autres sanctions (mesures de gel) mis en œuvre par des règlements européens et 2) des mesures nationales de gel d'avoirs et de ressources économiques prises par le ministre de l'économie en raison de la participation des personnes visées à des activités proliférantes. Les infractions ou tentatives d'infraction		d'emprisonnement pour la contrebande
ans maximum et à une amende de jusqu'à 3 fois la valeur des biens à double usage en cause Sur les embargos économiques et financiers: Article 459 du code des douanes : sanctionne le fait pour toute personne de contrevenir ou tenter de contrevenir aux restrictions des relations économiques et financières prévues par la réglementation européenne ou par les traités et accords internationaux régulièrement approuvés et ratifiés par la France. Cet article sanctionne les personnes et entités qui violent : 1. des embargos, mesures de restriction des relations économiques, commerciales et financières et autres sanctions (mesures de gel) mis en œuvre par des règlements européens et 2) des mesures nationales de gel d'avoirs et de ressources économiques prises par le ministre de l'économie en raison de la participation des personnes visées à des activités proliférantes. Les infractions ou tentatives d'infraction		ou d'importation/'exportation sans
3 fois la valeur des biens à double usage en cause Sur les embargos économiques et financiers: Article 459 du code des douanes : sanctionne le fait pour toute personne de contrevenir ou tenter de contrevenir aux restrictions des relations économiques et financières prévues par la réglementation européenne ou par les traités et accords internationaux régulièrement approuvés et ratifiés par la France. Cet article sanctionne les personnes et entités qui violent : 1. des embargos, mesures de restriction des relations économiques, commerciales et financières et autres sanctions (mesures de gel) mis en œuvre par des règlements européens et 2) des mesures nationales de gel d'avoirs et de ressources économiques prises par le ministre de l'économie en raison de la participation des personnes visées à des activités proliférantes. Les infractions ou tentatives d'infraction		déclaration de biens à double usage à 5
cause Sur les embargos économiques et financiers: Article 459 du code des douanes: sanctionne le fait pour toute personne de contrevenir ou tenter de contrevenir aux restrictions des relations économiques et financières prévues par la réglementation européenne ou par les traités et accords internationaux régulièrement approuvés et ratifiés par la France. Cet article sanctionne les personnes et entités qui violent: 1. des embargos, mesures de restriction des relations économiques, commerciales et financières et autres sanctions (mesures de gel) mis en œuvre par des règlements européens et 2) des mesures nationales de gel d'avoirs et de ressources économiques prises par le ministre de l'économie en raison de la participation des personnes visées à des activités proliférantes. Les infractions ou tentatives d'infraction		ans maximum et à une amende de jusqu'à
Sur les embargos économiques et financiers: Article 459 du code des douanes: sanctionne le fait pour toute personne de contrevenir ou tenter de contrevenir aux restrictions des relations économiques et financières prévues par la réglementation européenne ou par les traités et accords internationaux régulièrement approuvés et ratifiés par la France. Cet article sanctionne les personnes et entités qui violent: 1. des embargos, mesures de restriction des relations économiques, commerciales et financières et autres sanctions (mesures de gel) mis en œuvre par des règlements européens et 2) des mesures nationales de gel d'avoirs et de ressources économiques prises par le ministre de l'économie en raison de la participation des personnes visées à des activités proliférantes. Les infractions ou tentatives d'infraction		3 fois la valeur des biens à double usage en
financiers: Article 459 du code des douanes: sanctionne le fait pour toute personne de contrevenir ou tenter de contrevenir aux restrictions des relations économiques et financières prévues par la réglementation européenne ou par les traités et accords internationaux régulièrement approuvés et ratifiés par la France. Cet article sanctionne les personnes et entités qui violent: 1. des embargos, mesures de restriction des relations économiques, commerciales et financières et autres sanctions (mesures de gel) mis en œuvre par des règlements européens et 2) des mesures nationales de gel d'avoirs et de ressources économiques prises par le ministre de l'économie en raison de la participation des personnes visées à des activités proliférantes. Les infractions ou tentatives d'infraction		cause
financiers: Article 459 du code des douanes: sanctionne le fait pour toute personne de contrevenir ou tenter de contrevenir aux restrictions des relations économiques et financières prévues par la réglementation européenne ou par les traités et accords internationaux régulièrement approuvés et ratifiés par la France. Cet article sanctionne les personnes et entités qui violent: 1. des embargos, mesures de restriction des relations économiques, commerciales et financières et autres sanctions (mesures de gel) mis en œuvre par des règlements européens et 2) des mesures nationales de gel d'avoirs et de ressources économiques prises par le ministre de l'économie en raison de la participation des personnes visées à des activités proliférantes. Les infractions ou tentatives d'infraction		Sur les embargos économiques et
sanctionne le fait pour toute personne de contrevenir ou tenter de contrevenir aux restrictions des relations économiques et financières prévues par la réglementation européenne ou par les traités et accords internationaux régulièrement approuvés et ratifiés par la France. Cet article sanctionne les personnes et entités qui violent: 1. des embargos, mesures de restriction des relations économiques, commerciales et financières et autres sanctions (mesures de gel) mis en œuvre par des règlements européens et 2) des mesures nationales de gel d'avoirs et de ressources économiques prises par le ministre de l'économie en raison de la participation des personnes visées à des activités proliférantes. Les infractions ou tentatives d'infraction		
contrevenir ou tenter de contrevenir aux restrictions des relations économiques et financières prévues par la réglementation européenne ou par les traités et accords internationaux régulièrement approuvés et ratifiés par la France. Cet article sanctionne les personnes et entités qui violent: 1. des embargos, mesures de restriction des relations économiques, commerciales et financières et autres sanctions (mesures de gel) mis en œuvre par des règlements européens et 2) des mesures nationales de gel d'avoirs et de ressources économiques prises par le ministre de l'économie en raison de la participation des personnes visées à des activités proliférantes. Les infractions ou tentatives d'infraction		Article 459 du code des douanes :
restrictions des relations économiques et financières prévues par la réglementation européenne ou par les traités et accords internationaux régulièrement approuvés et ratifiés par la France. Cet article sanctionne les personnes et entités qui violent: 1. des embargos, mesures de restriction des relations économiques, commerciales et financières et autres sanctions (mesures de gel) mis en œuvre par des règlements européens et 2) des mesures nationales de gel d'avoirs et de ressources économiques prises par le ministre de l'économie en raison de la participation des personnes visées à des activités proliférantes. Les infractions ou tentatives d'infraction		sanctionne le fait pour toute personne de
financières prévues par la réglementation européenne ou par les traités et accords internationaux régulièrement approuvés et ratifiés par la France. Cet article sanctionne les personnes et entités qui violent: 1. des embargos, mesures de restriction des relations économiques, commerciales et financières et autres sanctions (mesures de gel) mis en œuvre par des règlements européens et 2) des mesures nationales de gel d'avoirs et de ressources économiques prises par le ministre de l'économie en raison de la participation des personnes visées à des activités proliférantes. Les infractions ou tentatives d'infraction		contrevenir ou tenter de contrevenir aux
européenne ou par les traités et accords internationaux régulièrement approuvés et ratifiés par la France. Cet article sanctionne les personnes et entités qui violent: 1. des embargos, mesures de restriction des relations économiques, commerciales et financières et autres sanctions (mesures de gel) mis en œuvre par des règlements européens et 2) des mesures nationales de gel d'avoirs et de ressources économiques prises par le ministre de l'économie en raison de la participation des personnes visées à des activités proliférantes. Les infractions ou tentatives d'infraction		restrictions des relations économiques et
internationaux régulièrement approuvés et ratifiés par la France. Cet article sanctionne les personnes et entités qui violent : 1. des embargos, mesures de restriction des relations économiques, commerciales et financières et autres sanctions (mesures de gel) mis en œuvre par des règlements européens et 2) des mesures nationales de gel d'avoirs et de ressources économiques prises par le ministre de l'économie en raison de la participation des personnes visées à des activités proliférantes. Les infractions ou tentatives d'infraction		financières prévues par la réglementation
et ratifiés par la France. Cet article sanctionne les personnes et entités qui violent: 1. des embargos, mesures de restriction des relations économiques, commerciales et financières et autres sanctions (mesures de gel) mis en œuvre par des règlements européens et 2) des mesures nationales de gel d'avoirs et de ressources économiques prises par le ministre de l'économie en raison de la participation des personnes visées à des activités proliférantes. Les infractions ou tentatives d'infraction		européenne ou par les traités et accords
Cet article sanctionne les personnes et entités qui violent: 1. des embargos, mesures de restriction des relations économiques, commerciales et financières et autres sanctions (mesures de gel) mis en œuvre par des règlements européens et 2) des mesures nationales de gel d'avoirs et de ressources économiques prises par le ministre de l'économie en raison de la participation des personnes visées à des activités proliférantes. Les infractions ou tentatives d'infraction		internationaux régulièrement approuvés
entités qui violent : 1. des embargos, mesures de restriction des relations économiques, commerciales et financières et autres sanctions (mesures de gel) mis en œuvre par des règlements européens et 2) des mesures nationales de gel d'avoirs et de ressources économiques prises par le ministre de l'économie en raison de la participation des personnes visées à des activités proliférantes. Les infractions ou tentatives d'infraction		et ratifiés par la France.
entités qui violent : 1. des embargos, mesures de restriction des relations économiques, commerciales et financières et autres sanctions (mesures de gel) mis en œuvre par des règlements européens et 2) des mesures nationales de gel d'avoirs et de ressources économiques prises par le ministre de l'économie en raison de la participation des personnes visées à des activités proliférantes. Les infractions ou tentatives d'infraction		Cet article sanctionne les personnes et
des relations économiques, commerciales et financières et autres sanctions (mesures de gel) mis en œuvre par des règlements européens et 2) des mesures nationales de gel d'avoirs et de ressources économiques prises par le ministre de l'économie en raison de la participation des personnes visées à des activités proliférantes. Les infractions ou tentatives d'infraction		
des relations économiques, commerciales et financières et autres sanctions (mesures de gel) mis en œuvre par des règlements européens et 2) des mesures nationales de gel d'avoirs et de ressources économiques prises par le ministre de l'économie en raison de la participation des personnes visées à des activités proliférantes. Les infractions ou tentatives d'infraction		1. des embargos, mesures de restriction
et financières et autres sanctions (mesures de gel) mis en œuvre par des règlements européens et 2) des mesures nationales de gel d'avoirs et de ressources économiques prises par le ministre de l'économie en raison de la participation des personnes visées à des activités proliférantes. Les infractions ou tentatives d'infraction		
de gel) mis en œuvre par des règlements européens et 2) des mesures nationales de gel d'avoirs et de ressources économiques prises par le ministre de l'économie en raison de la participation des personnes visées à des activités proliférantes. Les infractions ou tentatives d'infraction		
européens et 2) des mesures nationales de gel d'avoirs et de ressources économiques prises par le ministre de l'économie en raison de la participation des personnes visées à des activités proliférantes. Les infractions ou tentatives d'infraction		
et de ressources économiques prises par le ministre de l'économie en raison de la participation des personnes visées à des activités proliférantes. Les infractions ou tentatives d'infraction		
et de ressources économiques prises par le ministre de l'économie en raison de la participation des personnes visées à des activités proliférantes. Les infractions ou tentatives d'infraction		2) des mesures nationales de gel d'avoirs
participation des personnes visées à des activités proliférantes. Les infractions ou tentatives d'infraction		
activités proliférantes. Les infractions ou tentatives d'infraction		ministre de l'économie en raison de la
activités proliférantes. Les infractions ou tentatives d'infraction		participation des personnes visées à des
sont punies de peines d'emprisonnement		Les infractions ou tentatives d'infraction
		sont punies de peines d'emprisonnement
pouvant atteindre cinq ans, de la		pouvant atteindre cinq ans, de la

	Tentative de								confiscation du corps du délit, des moyens de transport utilisés et des biens et avoirs qui sont le produit de l'infraction ainsi que d'amendes pouvant atteindre le double du montant des sommes en jeu. Article 451.bis du code des douanes: permet d'assimiler à des relations financières avec l'étranger toutes les opérations financières effectuées en France par ou pour le compte des personnes physiques ou morales visées par la réglementation européenne ou par les traités et accords internationaux régulièrement approuvés et ratifiés par la France. Blanchiment douanier: Article 415 du code des douanes: permet de sanctionner toute personne qui procède ou tente de procéder à une opération financière entre la France et l'étranger portant sur des fonds qu'il sait provenir d'un délit prévu au code des douanes. Le délit de blanchiment peut ainsi être relevé en présence de flux financiers en lien avec des importations d'armes en contrebande ou avec des délits relatifs à des violations de prohibitions en matière de biens à double usage. Il est puni de peines de 10 ans de prison et d'amendes ainsi que de la confiscation des sommes en infraction et des biens et avoirs qui sont le produit de l'infraction. Article 121-4 du code pénal : est auteur de	
2	Tentative de participation aux activités susmentionnées	x	х	х	La loi 92-683 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions générales du Code pénal codifie la tentative.	х	х	х	Article 121-4 du code pénal : est auteur de l'infraction la personne qui tente de commettre un des crimes susmentionnés, ou un des délits susmentionnés si prévu par la loi.	

Armes nucléaires: Code de la défense: pénalise les tentatives de commission des infractions relatives aux armes nucléaires susmentionnées. Cadre renforcé par la loi n°2015-588 du 2 juin 2015 relative au renforcement de la protection des installations civiles abritant des matières nucléaires, par l'Ordonnance n°2016-128 du 10 février 2016 portant diverses dispositions en matière nucléaire.	Article L.1333-9 du code de la défense : la tentative des délits prévus à cet article est punie des mêmes peines : - exercer sans autorisation réglementaire l'importation et l'exportation de matière nucléaire ; - s'approprier indûment des matières nucléaires; - abandonner ou confier des matières nucléaires mentionnées à l'article L. 1333-1 à une personne morale ou physique qui n'est pas autorisée ou sans informer la personne morale ou physique de la nature de ces matières ou disperser les matières ; altérer ou détériorer les matières nucléaires détruire des éléments de structure dans lesquels sont conditionnées les matières nucléaires.	
	Article L.1333-13-16 du code de la défense : la tentative du délit prévu à l'article L.1333-13-12 est punie des mêmes peines, (le fait de s'introduire, sans autorisation de l'autorité compétente, à l'intérieur des locaux et des terrains clos délimités pour assurer la protection des installations nucléaires intéressant la dissuasion ou des installations abritant des matières nucléaires.)	
<u>Armes chimiques</u> :		
Code de la défense: pénalisation de	Article L.2342-72 du Code de la défense :	
tentative des infractions relatives aux	La tentative de ces infractions est punie	

armes chimiques susmentionnées. Cadre renforcé par la Loi n°2005-1550 du 12 décembre 2005 modifiant diverses dispositions relatives à la défense.	des mêmes peines :
Armes biologiques : Code de la santé publique : cadre renforcé par la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, l'ordonnance n°2008-717 du 17 juillet 2008 et l'ordonnance n°2013-1183 du 19 décembre 2013 :	Article L. 5439-2 du code de la santé publique : répression de la tentative de production, de fabrication, de transport, d'importation, d'exportation, de détention, d'offre, de cession, d'acquisition et d'emploi illicites de microorganismes et toxines.
Armes et terrorisme NRBC: Le Code pénal pénalise les tentatives de commission des crimes et délits relatifs au terrorisme NRBC susmentionnés. Cadre renforcé par la Loi n°2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les	Article 421-5 du code pénal : la tentative du délit de financement d'un acte de terrorisme (article 421-2-2) est punie des mêmes peines.

					dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme. Code des douanes :				Article 409 du code des douanes : la tentative de délit douanier est réprimée de la même manière que le délit lui même	
3	Complicité des activités susmentionnées	x	x	x	Dispositions de portée générale et commune : Code pénal : dispositions générales sur la complicité comme mode de responsabilité applicable aux crimes et délits susmentionnés. Code de la défense : Code des douanes :	X	X	X	Article 121-6 du Code pénal : le complice de l'infraction est puni comme auteur. Article 121-7 du Code pénal : est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation. Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre. Article L.1333-15 du code de la défense : répression des infractions relatives à l'accès sans autorisation à une zone nucléaire à accès réglementé lorsque celleci est commise en bande organisée. Article 398 du code des douanes: aligne la notion de complicité en matière douanière sur celle de complicité au sens de l'article 121-7 du code pénal : « Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité	

								ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre ». Le complice d'un délit douanier est passible des mêmes peines que l'auteur principal Article 399 du code des douanes : définit la notion d'intérêt à la fraude. Ainsi peuvent être considérés comme intéressés à la fraude les individus y ayant un intérêt direct, y ayant contribué ainsi que ceux qui ont sciemment couvert des agissements frauduleux y compris en l'absence de connaissance du plan de fraude et notamment les bénéficiaires de la fraude. L'intéressé à la fraude est passible des mêmes peines que l'auteur principal.	
Facilitation des activités susmentionnées	x	x	x	Armes nucléaires : Code de la défense, renforcé par la loi la loi n°2005-1550 du 12 décembre 2005, la loi n°2011-266 du 14 mars 2011, l'ordonnance n°2014-792 du 10 juillet 2014 et l'ordonnance n°2016-128 du 10 février 2016 : Armes chimiques : Code de la défense, renforcé par la loi n°2005-1550 du 12 décembre 2005	x	X	X	Article L.1333-12 du code de la défense: répression de l'entrave du contrôle public sur les matières nucléaires. Articles L.1333-13-2 et 13-6 du code de la défense: répression de la provocation, de l'encouragement et de l'incitation à commettre l'une des infractions susmentionnées. Article L1333-13-12 du code de la défense : répression de l'accès sans autorisation à une zone nucléaire à accès réglementé. Article L.2342-4 du code de la défense : interdiction de la communication	

la défense, par la loi n°2011-266 du 14 mars 2011 relative à la lutte contre la prolifération des ADM et de leurs vecteurs et par la loi 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale.

Armes biologiques:

Code de la défense : cadre renforcé par la loi n°2011-266 du 14 mars 2011 relative à la lutte contre la prolifération des ADM et de leurs vecteurs.

<u>Dispositions générales et répressives</u> communes :

Code des douanes: renforcé par l'ordonnance 2019-963 du 18 septembre 2019 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne au moyen du droit pénal.

d'une des infractions susmentionnées.

Article L.2342-3 du code de la défense : interdiction des préparatifs visant à commettre une des infractions précédemment mentionnées, ainsi que la provocation, l'encouragement ou l'incitation à commettre une des infractions susmentionnées.

Article L.2342-64 du code de la défense : répression de l'entrave à la saisie d'une arme chimique ou d'une substance chimique par l'autorité administrative.

Article L.2341-5 du code de la défense : interdiction des préparatifs visant à commettre une des infractions précédemment mentionnées à l'article 2441-1, ainsi que la provocation, l'encouragement et l'incitation à commettre l'une des infractions mentionnées.

Article 415 du code des douanes: permet de sanctionner toute personne qui procède ou tente de procéder à une opération financière entre la France et l'étranger portant sur des fonds qu'il sait provenir d'un délit prévu au code des douanes. Le délit de blanchiment peut ainsi être relevé en présence de flux financiers en lien avec des importations d'armes en contrebande ou avec des délits

				Code pénal : renforcé par la loi n°2019- 222 du 23 mars 2019.				relatifs à des violations de prohibitions en matière de biens à double usage. Il est puni de peines de 10 ansprison et d'amendes ainsi que de la confiscation des sommes en infraction et des biens et avoirs qui sont le produit de l'infraction. Article 421-2-6 du Code pénal : Incrimination du recueil de renseignements sur des lieux permettant de mener une action ou d'exercer une surveillance sur ces lieux dans le cadre	
 Financement des activités susmentionnées 	x	x	x	Dispositions générales et répressives communes : Code de la défense : cadre créé par la loi n°2011-266 du 14 mars 2011 et renforcé par l'ordonnance n°2014-792 du 10 juillet 2014 : Code monétaire et financier modifié par le décret n° 2019-1590 du 31 décembre 2019 relatif aux investissements	X	X	X	Articles L.2339-15 du code de la défense : incrimination du fait de procurer un financement en fournissant, réunissant ou gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre les infractions liées à l'acquisition, à la détention, au transport, au transfert, à la fabrication ou au commerce illicites de matériel de guerre, d'armes, d'éléments d'armes ou de munitions, notamment de missiles, de fusées ou d'autres systèmes sans pilotes capables de conduire à leur cible des armes nucléaires, biologiques et chimiques. Articles L.151-3-1 et 2 du code monétaire et financier : soumettent à l'autorisation du ministère de l'Economie et des	

étrangers en France : Finances certains investissements directs étrangers. L'article L.165-1 du code monétaire et financier précise que les infractions aux obligations prévues aux articles L.151-2 et L.151-3 du même code sont sanctionnées par l'article 459 du code des douanes et que les dispositions de l'article 451 de ce même code s'y appliquent. Code des douanes : Article 399-2-a du code des douanes : - Sanctions de l'article 459 du code des sont réputés intéressés à la fraude les douanes pour non respect assureurs, assurés, bailleurs de fonds procédures relatives aux ayant un intérêt direct à la fraude investissements étrangers en France Article 415 du code des douanes : - Notion d'intérêt à la fraude en matière permet de sanctionner toute personne de financement d'exportation illicite de matériels proliférants qui procède ou tente de procéder à une opération financière entre la France et - Délit de blanchiment douanier, mis à l'étranger portant sur des fonds qu'il sait jour par la loi n° 266-2011 du 14 mars provenir d'un délit prévu au code des 2011 douanes. Le délit de blanchiment peut ainsi être relevé en présence de flux financiers en lien avec des importations d'armes en contrebande ou avec des délits relatifs à des violations de prohibitions en matière de biens à double usage. Il est puni de peines de dix ans de prison et d'amendes ainsi que de la confiscation des sommes en infraction et des biens et avoirs qui sont le produit de l'infraction. Armes nucléaires : Article L.1333-13-5 du code de la Code de la défense : cadre créé par la loi **défense** : incrimination du fait de procurer n°2011-266 du 14 mars 2011 et renforcé un financement en fournissant, réunissant par l'ordonnance n°2014-792 du 10 juillet ou gérant des fonds, des valeurs ou des 2014. biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir

	T T	1	 	
			ces fonds, valeurs ou biens utilisés ou en	
			sachant qu'ils sont destinés à être utilisés,	
			en tout ou partie, en vue de commettre les	
			infractions liées à l'usage, la possession,	
			l'altération ou le transfert prohibés de	
			matières nucléaires ou de biens connexes	
			recensées dans le Code de la défense et	
			susmentionnées.	
			Article L. 2342-3 du code de la défense :	
		<u>Armes chimiques</u> :	incrimination du fait de procurer un	
		Code de la défense : cadre renforcé par	financement en fournissant, réunissant ou	
		la loi n°2011-266 du 14 mars 2011.	gérant des fonds, des valeurs ou des biens	
			quelconques ou en donnant des conseils à	
			cette fin, dans l'intention de voir ces fonds,	
			valeurs ou biens utilisés ou en sachant	
			qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout	
			ou partie, en vue d'entreprendre une	
			activité prohibée au titre de la CIAC,	
			indépendamment de la réalisation	
			effective d'une telle activité.	
			A 15-1- 1 2244 2 d d . d . d . d	
		<u>Armes biologiques</u> :	Article L.2341-2 du code de la défense :	
		Code de la défense : cadre créé par loi	incrimination du fait de procurer un	
		n°2011-266 du 14 mars 2011.	financement en fournissant, réunissant ou	
			gérant des fonds, des valeurs ou des biens	
			quelconques ou en donnant des conseils à	
			cette fin, dans l'intention de voir ces fonds,	
			valeurs ou biens utilisés ou en sachant	
			qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout	
			ou partie, en vue de commettre les	
			activités prohibées par la CIABT.	
			Articles L.2339-15 du code de la défense:	
			répression du financement d'opérations	
			illicites liées à des vecteurs d'armes de	
 1		ı	 	

									destruction massives, notamment biologiques.	
					Dispositions communes : Code de la défense :_cadre créé par loi n°2011-266 du 14 mars 2011, renforcé par la loi n°2011-702 du 22 juin 2011, l'ordonnance n°2013-518 du 20 juin 2013.				Articles L.2339-14 à 18 du code de la défense: interdiction de la fabrication, du commerce, de la cession, de la détention et du transport non-autorisés de vecteurs d'armes de destruction massive. Articles L.2332-1 à 8-1 du code de la défense: interdiction de fabriquer ou de faire commerce de matériels de guerre – y compris de vecteurs d'ADM – sans autorisation délivrée par l'Etat.	
6	Activités susmentionnées concernant les vecteurs ¹	x	×	x		х	x	x	Articles L.2335-8 à 18 du code de la défense: conditions de transferts de guerre – y compris de vecteurs d'ADM – en dehors de l'Union européenne.	
					Armes nucléaires : Code de la défense : cadre créé par loi n°2011-266 du 14 mars 2011 renforcé par l'ordonnance n°2014-792 du 10 juillet 2014, et par la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016.				Articles L.1333-13-1 du code de la défense : interdiction de l'exportation non-autorisée de biens connexes aux matières nucléaires.	
					Armes chimiques : Code de la défense : cadre créé par loi n°2011-266 du 14 mars 2011 renforcé par la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016.				Article L.2342-58 du Code de la défense : interdiction de la conception, de la construction ou de l'utilisation d'une installation permettant de produire des munitions chimiques ou des matériels destinés à l'emploi d'armes chimiques.	

					Dispositions communes: code de la défense modifié par décret n°2020-68 du 30 janvier 2020 :				Articles L. 2339-14 à 18 du code de la défense: répression de la fabrication, du commerce, de la cession, de la détention et du transport sans autorisation de vecteurs d'armes de destruction massive. Articles L. 2332-1 à 8-1 du code de la défense: interdiction de fabriquer ou faire commerce de matériels de guerre — y compris les vecteurs d'ADM — sans autorisation délivrée par l'Etat. Articles L. 2335-1 à 18 du code de la défense: conditions d'importation, exportation et transfert de matériels de guerre — y compris de vecteurs d'ADM — au sein de l'Union européenne. Articles L. 312-1 et L. 312-2 du code de la défense: conditions d'acquisition et détention de matériels de guerre — y compris de vecteurs d'ADM.	
					Code de la sécurité intérieure modifié par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012					
7	Autres	x	x	x	Armes nucléaires : Code pénal : cadre créé par la loi n°2004- 204 du 9 mars 2004, renforcé par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 et par la loi n°2016-731 du 3 juin 2016. Armes chimiques : Code pénal : cadre créé par la loi n°2004-	х	x	x	Article 322-6-1 du code pénal : répression de la diffusion d'informations sur des procédés permettant d'élaborer des engins de destruction à partir de matières nucléaires. Article 322-6-1 du code pénal: répression de la diffusion d'informations sur des	

204 du 9 mars 2004 renforcé par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 et par la loi n°2016-731 du 3 juin 2016.	procédés permettant d'élaborer des engins de destruction à partir de matières chimiques.
Armes biologiques: Code pénal: cadre créé par la loi n°2004- 204 du 9 mars 2004, renforcé par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 et par la loi n°2016-731 du 3 juin 2016.	Article 322-6-1 du code pénal: répression de la diffusion d'informations sur des procédés permettant d'élaborer des engins de destruction à partir de matières biologiques.

III. Paragraphe 3 a) et b) – Surveillance, sécurité et protection physique des armes nucléaires, chimiques et biologiques, y compris les éléments connexes²

éta	internes et prévenir la prolifération des armes		dre le	égisla	atif ou réglementaire national	Ар	Application et sanctions civiles ou pénales			
pro			•			x/?				
bio vec po	cléaires, chimiques ou logiques et leurs cteurs ; contrôles rtant sur les éléments nnexes	AN	AC	AB *	Document source	A N	AC AB Document source		Document source	Observations
1	Mesures de surveillance				(Veuillez répondre dans cet ordre dans les champs ci-après)				Veuillez répondre dans cet ordre dans les champs ci-après)	
	Au stade de la fabrication				<u>Armes nucléaires</u> : Code de la défense, renforcé par				Articles L.1333-2 à 7 du code de la défense : régime d'autorisation ou de	
	Au stade de l'emploi	Х	2016 et le décret n° 2016-12	l'ordonnance n°2016-128 du 10 février 2016 et le décret n° 2016-1296 du 30 contembre 2016	Х	Х	X	déclaration, ainsi que de contrôle du transfert, de l'élaboration, de la		
	Des stocks				septembre 2016.				détention, de l'utilisation et du transport des matières nucléaires, visant à s'assurer que les conditions et exigences de l'autorisation sont respectées, y	

	compris celles de la détention, de la conservation, du suivi physique et comptable. Articles L.1333-9 à 13-11 du code de la défense: incrimination de la violation des dispositions relatives à la sûreté nucléaire des installations, la protection des matières nucléaires ou la sécurité des personnes ou des biens.
	Articles R.1333-3 à 10 du code de la défense: détaillent les modalités de mise en œuvre du régime d'autorisation des activités associées aux matières nucléaires (notamment l'entité en charge de la délivrance de ces autorisations: ministre de la défense ou chargé de l'énergie en fonction de l'activité concernée) avec une obligation à charge du pétitionnaire de préciser l'organisation et les moyens mis en place pour la protection et le contrôle des matières nucléaires, ainsi que les quantités et activités concernés. Le régime d'autorisation et de déclaration se veut plus restrictif en fonction de la dangerosité et de la sensibilité des activités et de la matière nucléaire concernés.
	Articles R.1333-11 à 13 du code de la défense : définissent les règles de suivi et de comptabilité des matières nucléaires à toutes les étapes de leur cycle de vie (production, utilisation, entreposage et transfert). Articles R.1333-11 à 13 du code de la défense : précisent les règles applicables en matière de suivi physique et de

		comptabilité des matières nucléaires à	
		tous les stades de leur production,	
		utilisation, entreposage et transfert.	
		Articles R.1333-14 à 16 du code de la	
		défense : précisent les modalités de	
		mise en œuvre des obligations de	
		protection physique dans les	
		établissements et installations	
	Arrêté du 29 novembre 2019 relatif à la	nécessaires pour protéger les matières	
		nucléaires qu'ils abritent.	
	protection des sources de rayonnements		
	ionisants et lots de sources radioactives		
	de catégories A, B, C et D contre les actes		
	de malveillance.		
	<u>Armes chimiques</u> :		
	Code de la défense :	Articles L.2342-5 à 7 du code de la	
		défense : obligation de déclaration de la	
		destruction des armes chimiques	
		fabriquées avant le 18 juin 1998. Les	
		armes chimiques et les produits	
		chimiques inscrits au tableau 1 annexés	
		à la Convention de Paris fabriqués	
		•	
		depuis le 1 ^{er} juin 1998 sont déclarés,	
		saisis, mis sous scellés et détruits. Les	
		installations ou établissements liés à la	
		fabrication, au stockage ou à la	
		conservation d'armes chimiques, de	
		munitions chimiques et de matériels	
		destinés à l'emploi d'armes chimiques,	
		ainsi que les installations de destruction	
		d'armes chimiques sont soumises à	
		déclaration par leur exploitation. Elles	
		sont mises hors d'état de fonctionner et	
		détruites.	
		Articles L.2342-8 à 11 du code de la	
		défense : la mise au point, la	

	fabrication, l'acquisition, la cession,
	l'utilisation, la détention, la conservation
	ou le stockage des produits chimiques
	utilisés à des fins médicales,
	pharmaceutiques, de recherche ou de
	protection inscrits au tableau 1 annexé à
	la CIAC et non prohibés sont soumis à
	autorisation. Le transfert de ces produits
	vers, depuis ou via des Etats non parties
	à la CIAC sont prohibés et, dans les
	autres cas, soumis à autorisation. Les
	exploitants utilisant de tels produits à
	des fins non prohibées par la CIAC sont
	soumis à des restrictions et à un régime
	de déclaration.
	Articles L.2342-12 à 14 du code de la
	défense : obligation de déclarer la
	fabrication, le traitement et la
	consommation de produits chimiques
	inscrits au tableau 2 annexé à la CIAC,
	ainsi que les installations associées.
	Interdiction d'exportation à destination
	d'Etats non parties à la CIAC.
	Articles L.2342-15 à 17 du code de la
	défense : obligation de déclarer la
	production de substances chimiques
	figurant au tableau 3 de la CIAC.
	L'exportation de ces substances vers des
	Etats non-parties à la CIAC est soumise à
	autorisation et conditionnée par la
	présentation par l'Etat de destination
	d'un certificat d'utilisation finale et de
	non-réexportation. Les installations de
	fabrication de produits chimiques
	inscrits au tableau 3 sont soumises à
	déclaration lorsqu'elles fabriquent des
	quantités supérieures à des seuils

		déterminés.
		Article L.2342-18 du code de la défense: les installations de fabrication par synthèse de produits chimiques organiques définis non-inscrits à l'un des trois tableaux annexés à la CIAC sont soumises à déclaration lorsqu'elles fabriquent des quantités supérieures à des seuils déterminés.
		Articles L.2342-22 à 51 du code de la défense : modalités de mise en œuvre des vérifications internationales effectuées par les inspecteurs de l'OIAC.
		Articles L.2342-51 à 55 du code de la défense: des agents assermentés habilités exercent les contrôles nécessaires en vue de vérifier les obligations imposées par la CIAC et, pour ce faire, peuvent: accéder aux installations, prendre communication et copie de documents commerciaux et d'expédition, prélever ou faire prélever des échantillons.
		Articles L.2342-64 à 67 du code de la défense: incrimination du fait de s'opposer à la saisie par l'autorité administrative d'une arme chimique ou d'un produit chimique; du défaut de déclaration par l'exploitant.
<u> </u>		Article L.2342-70 du code de la

	<u> </u>		
		défense : incrimination du défaut de	
		déclaration d'une installation de	
		traitement, de stockage ou de	
		consommation de produits chimiques	
		inscrits au tableau 1; du défaut	
		d'information annuelle par l'exploitant	
		des quantités de produits chimiques	
		inscrits au tableau 1 fabriquées,	
		acquises, cédées, traitées, consommées	
		ou stockées et des quantités de	
		précurseurs inscrits à l'un des trois	
		tableaux utilisées pour la fabrication de	
		ces produits chimiques.	
A Italianta		Article L.2342-74 du code de la	
<u>Armes biologiques</u> :		défense : incrimination du fait de	
Code de la santé publique : renforcé		s'opposer ou de faire obstacle aux	
par la loi n°98-535 du 1 ^{er} juillet 1998, la		vérifications internationales mandatées	
loi n°2009-879 du 21 juillet 2009,		par l'OIAC.	
l'ordonnance n°2010-18 du 7 janvier		par i diric.	
2010, l'ordonnance n°2010-177 du 23		_	
février 2010 la loi n°2011-2012 du 29		Article L.1413-1 à 16 du Code de la	
décembre 2011 et par l'ordonnance n°		santé publique : détaillent le mandat,	
2016-462 du 14 avril 2016 :		les prérogatives et l'exercice des	
		missions de l'Institut de Veille Sanitaire	
		(InVS) chargé de la surveillance	
		épidémiologique permanente du	
		territoire, afin de détecter aussi	
		précocement que possible les risques	
		liés à des micro-organismes et toxines	
		présentant un risque pour la santé	
		publique.	
		Articles L.5139-1 à 3 du code de la santé	
		publique : précisent les autorisations	
		octroyées par l'Agence nationale de	
		sécurité du médicament et des produits	
		de santé (ANSM), préalablement à toute	
		opération relative aux micro-organismes	

		- I	otibles de présenter un santé publique et les ontiennent.
		santé publique :	détaillent le ime d'autorisation ci-
		santé publique :	détaillent les curité et de sûreté des
		publique : d	I du code de la santé éfinit les règles de suivi té des stocks d'agents
		santé publique : l'exercice des chargée, notamma recherche sur le toxines, ainsi l'importation e	à 3 du code de la précisent le mandat et missions de l'ANSM ment, de surveiller la s micro-organismes et que la distribution, t l'exportation des
		produits et contiennent ou le	·
		publique: donne pour prendre des diligenter des surveiller la prod conditionnement	à 5 du code de la santé ent pouvoir à l'ANSM mesures restrictives et inspections afin de duction, l'utilisation, le , la conservation, la
		dispositifs qui co	ansport des produits et ntiennent ou utilisent, micro-organismes et
	<u>Dispositions communes</u> :	Articles L.5439-1	à 4 du code de la santé
	Code pénal, modifié par l'ordonnance	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	sion des infractions au
	n°2000-916 du 19 septembre 2000.	système d'autor	isation préalable de

									l'ANSM.	
2	Mesures de surveillance lors du				Dispositions communes :				.,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	
	transport				Codo dos doversos				Article 413-7 du code pénal :	
	Mesures de sécurité				Code des douanes :				Article 60 du code des douanes : les agents des douanes disposent d'un droit	
	lors du transport								de visite des moyens de transport à la	
									circulation sur la voie publique et, de	
									manière générale, dans les lieux où s'exerce normalement l'activité du	
									service des douanes. Ce droit de visite	
									s'applique sur l'ensemble du territoire douanier et n'est pas limité au	
			1						franchissement des frontières.	
		Χ	Х	Х		Х	Х	Х	Article 61 du code des douanes : le droit	
									de visite des agents des douanes	
									s'accompagne du pouvoir d'ordonner	
									l'arrêt du moyen de transport et de procéder à l'immobilisation des	
									véhicules, en application du droit	
									d'injonction.	
					Armes nucléaires:				Article L.1333-2 du code de la défense :	
					Code de la défense :				le transport de matières nucléaires est	
									soumis à une autorisation et à un	

	contrôle.
	Article L.1333-9 et 11 du code de la défense : répression des violations des dispositions applicables au transport de matières nucléaires sur le territoire national et en dehors.
	Articles R.1333-3 à 10 du code de la défense : définissent les règles liées aux autorisations de transports.
	Articles R.1333-17 à 19 du code de la défense : définissent les règles applicables aux transports de matières nucléaires (acteurs impliqués, mesures de protection, autorisations).
Code de l'environnement renforcé par l'ordonnance n°2016-128 du 10 février 2016.	Articles L.1252-5 à 8 du code de l'environnement: répression des infractions à la règlementation générale sur les transports de matières dangereuses, y compris de matières nucléaires.
	Articles L.5242-7 à 13 du code de l'environnement: répression des infractions à la règlementation relative au transport maritime de matières dangereuses, y compris de matières nucléaires;
	Article L.5336-17 du code de l'environnement: répression des infractions à la règlementation portuaire relative aux matières dangereuses, y compris de matières nucléaires.
	Articles L.595-1 à 3 du code de l'environnement : règlementation du transport de substances radioactives

	Arrêté du 18 août 2010 relatif à la protection et au contrôle des matières nucléaires en cours de transport, modifié par le décret du 27 mai 2019. Armes chimiques: Code des transports:	
--	--	--

_	T		I	I						
					<u>Armes biologiques</u> :				Articles L.1252-5 à 8 du code des	
					Code des transports :				transports : répression des infractions à	
									la règlementation générale sur les	
									transports de matières dangereuses, y	
									compris de substances biologiques.	
									Articles L.5242-7 à 13 du code des	
									transports : répression des infractions à	
									la règlementation relative au transport	
									maritime de matières dangereuses, y	
									compris de substances biologiques ;	
									Article L.5336-17 du code des	
									transports : répression des infractions à	
									la règlementation portuaire relative aux	
									matières dangereuses, y compris de	
									substances biologiques.	
									Articles R.5139-1 du code des	
									transports : obligation de disposer d'une	
									autorisation pour tout transport	
									d'agents biologiques définis à l'article L.5139-1 du même Code.	
3	Mesures de								L.3139-1 dd Meme Code.	
3	protection physique				<u>Armes nucléaires</u>				Articles L.1332-1 à 6 du code de la	
					Code de la défense : régime renforcé				défense : protection, sécurité et	
					par la loi n°2005-1550 du 12 décembre				restriction d'accès aux installations	
					2005, la loi n°2006-686 du 13 juin 2006,				d'importance vitale, y compris celles	
					la loi n°2011-267 du 14 mars 2011,				abritant des matières nucléaires ;	
					l'ordonnance n°2012-6 du 5 janvier 2012				Articles L.1332-6-1 à 6 du code de la	
					la loi n°2013-1168 du 18 décembre 2013,				défense : protection des systèmes	
		Х	Х	Х	l'ordonnance n° 2016-128 du 10 février	×	Х	Х	d'information d'importance vitale.	
		^	^	^	2016 et le décret n°2016-1296 du 30	^	\ \ \	^	Articles R.1332-1 à 42 du code de la	
					septembre 2016.				défense : protection, sécurité et	
									restrictions d'accès aux installations	
									d'importance vitale, y compris celles	
									abritant des matières nucléaires.	
									Articles R.1333-2 à 16 du code de la	
									défense : l'importation et l'exportation	
									de matières nucléaires faites en	
			1			1			ac matieres matiealles faites ell	

			exécution de contrats conclus par les	
			opérateurs français et étrangers,	
			l'élaboration, la détention, le transfert,	
			l'utilisation et le transport des même	
			matière sont soumis à un régime	
			d'autorisation ou de déclaration, ainsi	
			qu'à un contrôle. S'y ajoute un	
			mécanisme de contrôle administratif	
			visant à s'assurer que les conditions et	
			les exigences de l'autorisation sont	
			respectées, y compris les conditions de	
			détention, de conservation, de suivi	
			physique et comptable.	
			Article 413-7 du code pénal :	
	Code without and		incrimination du fait de s'introduire sans	
	Code pénal : cado	·	autorisation dans les services,	
	l'ordonnance n°200 septembre 2000, la l		établissements ou entreprises, publics	
	18 décembre 2013 :	JI II 2015-1106 uu	ou privés, intéressant la défense	
	16 decembre 2015 .		nationale où la libre circulation est	
			interdite et qui sont délimités pour	
			assurer la protection des installations,	
			du matériel ou du secret des recherches,	
			études ou fabrications.	
			Articles L.5439-1 à 4 du code de la santé	
	Armes biologiques :		publique : incrimination des violations	
	Code de la santé pul	olique :	des conditions et du régime	
			d'autorisation relatifs à la production, à	
			la fabrication, au transport, à	
			l'importation et à l'exportation, à la	
			détention, l'offre, la cession,	
			l'acquisition et l'emploi de certains	
			micro-organismes et toxines.	
	Code de la défense :	régime renforcé		
	par la loi n°2005-155	-	Articles L.1332-1 à 6 du Code de la	
Ь	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	38	 	

2005, la loi n°2016-686 du 13 juin 2006, la loi n°2011-267 du 14 mars 2011, l'ordonnance n°2012-6 du 5 janvier 2012 la loi n°2013-1168 du 18 décembre 2013 et la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 utilisant des installations et ouvrages dont l'indisponibilité risquerait de diminuer d'une façon importante le potentiel de guerre ou économique, la sécurité ou la capacité de survie de la nation, sont tenus de mettre en œuvre des mesures de protection, notamment en vue de pailer à toute menace, notamment à caractère terroriste. Ces mesures de protection softement ouvrages de rotection softement en euvre des mesures de protection sont précisées dans les articles R 1332-1 à 42 du Code de la défense. Code pénal: cadre renforcé par l'ordonnance n'2000-916 du 19 septembre 2000, la loi n°2013-1168 du 18 décembre 2013. Articles 413-5 à 8 du code pénal: incrimination de l'introduction frauduleuse dans les services, établissements ou entreprises intéressant la défense nationale; du fait d'entraver le fonctionnement normal des services, établissements ou entreprises intéressant la défense nationale. Articles 413-1 à 8 du code pénal: répression de toute forme		
la loi n°2013-1168 du 18 décembre 2013 et la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 La capacité de survie de la nation, sont tenus de mettre en œuvre des mesures de protection, notamment a caractère terroriste. Ces mesures de protection s'étendent aux systèmes d'information associés. L'identification des opérateurs d'importance vitale et les modalités de mise en œuvre des mesures de protection sont précisées dans les articles R 1332-1 à 42 du Code de la défense. Code pénal : cadre renforcé par l'ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000, la loi n°2013-1168 du 18 décembre 2013. Articles 413-5 à 8 du code pénal : incrimination de l'introduction frauduleuse dans les services, établissements ou entreprises intéressant la défense nationale; du fait d'entraver le fonctionnement normal des services, établissements ou entreprises intéressant la défense nationale en vue de nuire à la défense nationale en vue de nuire à la défense nationale. Articles 413-1 à 8 du code pénal :	2005, la loi n°2006-686 du 13 juin 2006,	défense : les opérateurs publics ou
dont l'indisponibilité risquerait de diminuer d'une façon importante le potentiel de guerre ou économique, la sécurité ou la capacité de survie de la nation, sont tenus de mettre en œuvre des mesures de protection, notamment en vue de palier à toute menace, notamment à caractère terroriste. Ces mesures de protection s'étendent aux systèmes d'information associés. L'identification des opérateurs d'importance vitale et les modalités de mise en œuvre des mesures de protection sont précisées dans les articles R 1332-1 à 42 du Code de la défense. Code pénal: cadre renforcé par l'ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000, la loi n°2013-1168 du 18 décembre 2013. Articles 413-5 à 8 du code pénal: incrimination de l'introduction frauduleuse dans les services, établissements ou entreprises intéressant la défense nationale en vue de nuire à la défense nationale en vue de nuire à la défense nationale en vue de nuire à la défense nationale. Articles 413-1 à 8 du code pénal :	la loi n°2011-267 du 14 mars 2011,	privés exploitant des établissements ou
diminuer d'une façon importante le potentiel de guerre ou économique, la sécurité ou la capacité de survive de la nation, sont tenus de mettre en œuvre des mesures de protection, notamment en vue de palier à toute menace, notamment à caractère terroriste. Ces mesures de protection s'étendent aux systèmes d'information associés. L'identification des opérateurs d'importance vitale et les modalités de mise en œuvre des mesures de protection sont précisées dans les articles R 1332-1 à 42 du Code de la défense. Code pénal: cadre renforcé par l'ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000, la loi n°2013-1168 du 18 décembre 2013. Articles 413-5 à 8 du code pénal incrimination de l'introduction frauduleuse dans les services, établissements ou entreprises intéressant la défense nationale; du fait d'entraver le fonctionnement normal des services, établissements ou entreprises intéressant la défense nationale en vue de nuire à la défense nationale. Articles 413-1 à 8 du code pénal :	l'ordonnance n°2012-6 du 5 janvier 2012	utilisant des installations et ouvrages
potentiel de guerre ou économique, la sécurité ou la capacité de survie de la nation, sont tenus de mettre en œuvre des mesures de protection, notamment en vue de palier à toute menace, notamment à caractère terroriste. Ces mesures de protection s'étendent aux systèmes d'information associés. L'identification des opérateurs d'importance vitale et les modalités de mise en œuvre des mesures de protection sont précisées dans les articles R 1332-1 à 42 du Code de la défense. Code pénal: cadre renforcé par l'ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000, la loi n°2013-1168 du 18 décembre 2013. Articles 413-5 à 8 du code pénal: incrimination de l'introduction frauduleuse dans les services, établissements ou entreprises intéressant la défense nationale des services, établissements ou entreprises intéressant la défense nationale en vue de nuire à la défense nationale. Articles 413-1 à 8 du code pénal:	la loi n°2013-1168 du 18 décembre 2013	dont l'indisponibilité risquerait de
sécurité ou la capacité de survie de la nation, sont tenus de mettre en œuvre des mesures de protection, notamment en vue de palier à toute menace, notamment à caractère terroriste. Ces mesures de protection s'étendent aux systèmes d'information associés. L'identification des opérateurs d'importance vitale et les modalités de mise en œuvre des mesures de protection sont précisées dans les articles R 1332-1 à 42 du Code de la défense. Code pénal : cadre renforcé par l'ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000, la loi n°2013-1168 du 18 décembre 2013. Articles 413-5 à 8 du code pénal : incrimination de l'introduction frauduleuse dans les services, établissements ou entreprises intéressant la défense nationale; du fait d'entraver le fonctionnement normal des services, établissements ou entreprises intéressant la défense nationale en vue de nuire à la défense nationale. Articles 413-1 à 8 du code pénal :	et la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015	diminuer d'une façon importante le
nation, sont tenus de mettre en œuvre des mesures de protection, notamment en vue de palier à toute menace, notamment à caractère terroriste. Ces mesures de protection s'étendent aux systèmes d'information associés. L'identification des opérateurs d'importance vitale et les modalités de mise en œuvre des mesures de protection sont précisées dans les articles R 1332-1 à 42 du Code de la défense. Code pénal : cadre renforcé par l'ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000, la loi n°2013-1168 du 18 décembre 2013. Articles 413-5 à 8 du code pénal : incrimination de l'introduction frauduleuse dans les services, établissements ou entreprises intéressant la défense nationale, du fait d'entraver le fonctionnement normal des services, établissements ou entreprises intéressant la défense nationale en vue de nuire à la défense nationale en vue de nuire à la défense nationale. Articles 413-1 à 8 du code pénal :		potentiel de guerre ou économique, la
des mesures de protection, notamment en vue de palier à toute menace, notamment à caractère terroriste. Ces mesures de protection s'étendent aux systèmes d'information associés. L'identification des opérateurs d'importance vitale et les modalités de mise en œuvre des mesures de protection sont précisées dans les articles R 1332-1 à 42 du Code de la défense. Code pénal: cadre renforcé par l'ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000, la loi n°2013-1168 du 18 décembre 2013. Articles 413-5 à 8 du code pénal: incrimination de l'introduction frauduleuse dans les services, établissements ou entreprises intéressant la défense nationale; du fait d'entraver le fonctionnement normal des services, établissements ou entreprises intéressant la défense nationale en vue de nuire à la défense nationale. Articles 413-1 à 8 du code pénal:		sécurité ou la capacité de survie de la
en vue de palier à toute menace, notamment à caractère terroriste. Ces mesures de protection s'étendent aux systèmes d'information associés. L'identification des opérateurs d'importance vitale et les modalités de mise en œuvre des mesures de protection sont précisées dans les articles R 1332-1 à 42 du Code de la défense. Articles 413-5 à 8 du code pénal : incrimination de l'introduction frauduleuse dans les services, établissements ou entreprises intéressant la défense nationale; du fait d'entraver le fonctionnement normal des services, établissements ou entreprises intéressant la défense nationale en vue de nuire à la défense nationale en vue de nuire à la défense nationale. Articles 413-1 à 8 du code pénal :		nation, sont tenus de mettre en œuvre
notamment à caractère terroriste. Ces mesures de protection s'étendent aux systèmes d'information associés. L'identification des opérateurs d'importance vitale et les modalités de mise en œuvre des mesures de protection sont précisées dans les articles R 1332-1 à 42 du Code de la défense. Code pénal: cadre renforcé par l'ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000, la loi n°2013-1168 du 18 décembre 2013. Articles 413-5 à 8 du code pénal: incrimination de l'introduction frauduleuse dans les services, établissements ou entreprises intéressant la défense nationale; du fait d'entraver le fonctionnement normal des services, établissements ou entreprises intéressant la défense nationale en vue de nuire à la défense nationale. Articles 413-1 à 8 du code pénal :		des mesures de protection, notamment
mesures de protection s'étendent aux systèmes d'information associés. L'identification des opérateurs d'importance vitale et les modalités de mise en œuvre des mesures de protection sont précisées dans les articles R 1332-1 à 42 du Code de la défense. Code pénal : cadre renforcé par l'ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000, la loi n°2013-1168 du 18 décembre 2013. Articles 413-5 à 8 du code pénal : incrimination de l'introduction frauduleuse dans les services, établissements ou entreprises intéressant la défense nationale; du fait d'entraver le fonctionnement normal des services, établissements ou entreprises intéressant la défense nationale en vue de nuire à la défense nationale. Articles 413-1 à 8 du code pénal :		en vue de palier à toute menace,
systèmes d'information associés. L'identification des opérateurs d'importance vitale et les modalités de mise en œuvre des mesures de protection sont précisées dans les articles R 1332-1 à 42 du Code de la défense. Code pénal : cadre renforcé par l'ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000, la loi n°2013-1168 du 18 décembre 2013. Articles 413-5 à 8 du code pénal : incrimination de l'introduction frauduleuse dans les services, établissements ou entreprises intéressant la défense nationale; du fait d'entraver le fonctionnement normal des services, établissements ou entreprises intéressant la défense nationale en vue de nuire à la défense nationale. Articles 413-1 à 8 du code pénal :		notamment à caractère terroriste. Ces
Code pénal: cadre renforcé par l'ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000, la loi n°2013-1168 du 18 décembre 2013. Code pénal: cadre renforcé par l'ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000, la loi n°2013-1168 du 18 décembre 2013. L'identification des opérateurs d'importance vitale et les modalités de mise en œuvre des mesures de protection sont précisées dans les articles R 1332-1 à 42 du Code de la défense. Articles 413-5 à 8 du code pénal: incrimination de l'introduction frauduleuse dans les services, établissements ou entreprises intéressant la défense nationale; du fait d'entraver le fonctionnement normal des services, établissements ou entreprises intéressant la défense nationale en vue de nuire à la défense nationale. Articles 413-1 à 8 du code pénal:		mesures de protection s'étendent aux
Code pénal: cadre renforcé par l'ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000, la loi n°2013-1168 du 18 décembre 2013. Code pénal: cadre renforcé par l'ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000, la loi n°2013-1168 du 18 décembre 2013. L'identification des opérateurs d'importance vitale et les modalités de mise en œuvre des mesures de protection sont précisées dans les articles R 1332-1 à 42 du Code de la défense. Articles 413-5 à 8 du code pénal: incrimination de l'introduction frauduleuse dans les services, établissements ou entreprises intéressant la défense nationale; du fait d'entraver le fonctionnement normal des services, établissements ou entreprises intéressant la défense nationale en vue de nuire à la défense nationale. Articles 413-1 à 8 du code pénal:		systèmes d'information associés.
d'importance vitale et les modalités de mise en œuvre des mesures de protection sont précisées dans les articles R 1332-1 à 42 du Code de la défense. Code pénal : cadre renforcé par l'ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000, la loi n°2013-1168 du 18 décembre 2013. Articles 413-5 à 8 du code pénal : incrimination de l'introduction frauduleuse dans les services, établissements ou entreprises intéressant la défense nationale; du fait d'entraver le fonctionnement normal des services, établissements ou entreprises intéressant la défense nationale en vue de nuire à la défense nationale. Articles 413-1 à 8 du code pénal :		L'identification des opérateurs
Code pénal: cadre renforcé par l'ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000, la loi n°2013-1168 du 18 décembre 2013. Articles 413-5 à 8 du code pénal: incrimination de l'introduction frauduleuse dans les services, établissements ou entreprises intéressant la défense nationale; du fait d'entraver le fonctionnement normal des services, établissements ou entreprises intéressant la défense nationale en vue de nuire à la défense nationale. Articles 413-1 à 8 du code pénal:		
Code pénal: cadre renforcé par l'ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000, la loi n°2013-1168 du 18 décembre 2013. Code pénal: cadre renforcé par l'ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000, la loi n°2013-1168 du 18 décembre 2013. Articles 413-5 à 8 du code pénal: incrimination de l'introduction frauduleuse dans les services, établissements ou entreprises intéressant la défense nationale; du fait d'entraver le fonctionnement normal des services, établissements ou entreprises intéressant la défense nationale en vue de nuire à la défense nationale. Articles 413-1 à 8 du code pénal:		
Code pénal: cadre renforcé par l'ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000, la loi n°2013-1168 du 18 décembre 2013. Articles 413-5 à 8 du code pénal: incrimination de l'introduction frauduleuse dans les services, établissements ou entreprises intéressant la défense nationale; du fait d'entraver le fonctionnement normal des services, établissements ou entreprises intéressant la défense nationale en vue de nuire à la défense nationale. Articles 413-1 à 8 du code pénal:		
Code pénal : cadre renforcé par l'ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000, la loi n°2013-1168 du 18 décembre 2013. Articles 413-5 à 8 du code pénal : incrimination de l'introduction frauduleuse dans les services, établissements ou entreprises intéressant la défense nationale; du fait d'entraver le fonctionnement normal des services, établissements ou entreprises intéressant la défense nationale en vue de nuire à la défense nationale. Articles 413-1 à 8 du code pénal :		
Code pénal : cadre renforcé par l'ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000, la loi n°2013-1168 du 18 décembre 2013. Articles 413-5 à 8 du code pénal : incrimination de l'introduction frauduleuse dans les services, établissements ou entreprises intéressant la défense nationale; du fait d'entraver le fonctionnement normal des services, établissements ou entreprises intéressant la défense nationale en vue de nuire à la défense nationale. Articles 413-1 à 8 du code pénal :		
l'ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000, la loi n°2013-1168 du 18 décembre 2013. Incrimination de l'introduction frauduleuse dans les services, établissements ou entreprises intéressant la défense nationale; du fait d'entraver le fonctionnement normal des services, établissements ou entreprises intéressant la défense nationale en vue de nuire à la défense nationale. Articles 413-1 à 8 du code pénal :		defense.
l'ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000, la loi n°2013-1168 du 18 décembre 2013. Incrimination de l'introduction frauduleuse dans les services, établissements ou entreprises intéressant la défense nationale; du fait d'entraver le fonctionnement normal des services, établissements ou entreprises intéressant la défense nationale en vue de nuire à la défense nationale. Articles 413-1 à 8 du code pénal :		
l'ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000, la loi n°2013-1168 du 18 décembre 2013. l'ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000, la loi n°2013-1168 du 18 décembre 2013. l'ordonnance n°2000-916 du 19 frauduleuse dans les services, établissements ou entreprises intéressant la défense nationale; du fait d'entraver le fonctionnement normal des services, établissements ou entreprises intéressant la défense nationale en vue de nuire à la défense nationale. Articles 413-1 à 8 du code pénal :	Code pénal : cadre renforcé par	
septembre 2000, la loi n°2013-1168 du 18 décembre 2013. septembre 2000, la loi n°2013-1168 du 18 décembre 2013. frauduleuse dans les services, établissements ou entreprises intéressant la défense nationale; du fait d'entraver le fonctionnement normal des services, établissements ou entreprises intéressant la défense nationale en vue de nuire à la défense nationale. Articles 413-1 à 8 du code pénal :	· · ·	
18 décembre 2013. 19 défense nationale; du fait d'entraver le fonctionnement normal des services, établissements ou entreprises intéressant la défense nationale en vue de nuire à la défense nationale. 18 décembre 2013. 18 défense nationale; du fait d'entraver le fonctionnement normal des services, établissements ou entreprises intéressant la défense nationale en vue de nuire à la défense nationale. 19 decembre 2013. 18 décembre 2013.		
intéressant la défense nationale; du fait d'entraver le fonctionnement normal des services, établissements ou entreprises intéressant la défense nationale en vue de nuire à la défense nationale. Articles 413-1 à 8 du code pénal :		
des services, établissements ou entreprises intéressant la défense nationale en vue de nuire à la défense nationale. Articles 413-1 à 8 du code pénal :	10 0000111310 20131	
entreprises intéressant la défense nationale en vue de nuire à la défense nationale. Articles 413-1 à 8 du code pénal :		
nationale en vue de nuire à la défense nationale. Articles 413-1 à 8 du code pénal :		
nationale. Articles 413-1 à 8 du code pénal :		
Articles 413-1 à 8 du code pénal :		nationale en vue de nuire à la défense
		nationale.
		Articles 413-1 à 8 du code pénal :
d'atteintes aux installations – publiques		
et privées — intéressant la défense		
nationale.		

_	T				T			1		
4	Fiabilité du personnel				<u>Dispositions générales :</u> Code de la défense, modifié par l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018, par le décret n°2019-1399 du 18 décembre 2019.				Article L.1332-2-1 du code de la défense : régime d'autorisation pour l'accès à toute installation d'importance vitale. La définition des opérateurs d'importance vitale est précisée à l'article R.1332-1 du Code de la défense. Articles R.1332-22-1 à 3 du code de la défense: détaillent le fonctionnement du régime d'autorisation d'accès aux installations d'importance vitale.	
		x	x	x	Armes nucléaires : Code de la défense, modifié par l'ordonnance n° 2016-128 du 10 février 2016 et l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018.	x	x	X	Articles L.1333-1 à 13 du code de la défense : soumettent à autorisation tous les usages de matières nucléaires. Articles L.1333-9 à 13-1 du code de la défense : répriment les infractions aux dispositions relatives aux autorisations de déclaration incombant aux exploitations des installations de fabrication de produits chimiques inscrits au tableau 1 de la CIAC.	
					Armes chimiques : • Code de la défense : cadre codifié par la loi n°2005-1550 du 12 décembre 2005.				Articles L.2342-8 à 11 du code de la défense : contrôle des exportations et transferts de substances chimiques figurant au Tableau 1 de la CIAC, obligation pour les industries utilisant de telles substances de déclarer chaque année les quantités acquises, cédées, traitées, consommées, stockées ou fabriquées. Interdiction d'exporter de telles substances vers des Etats nonparties à la CIAC. Articles L.2342-57 à 81 du code de la défense : définissent les sanctions pénales applicables en cas de violation	

	des dispositions relatives aux armes chimiques.
Armes biologiques : • Code la santé publique :	Articles L.5139-1 à 3 du Code de la santé publique : mettent en place un régime d'autorisation des personnes chargées d'effectuer des opérations (détention, mise en œuvre et transport) liées aux agents biologiques définis à l'article L.5139-1 (détaillé à l'article R.5139-3).
	Articles L. 5313-1 à 4 du code de la santé publique : définit les prérogatives de l'ANSM pour inspecter les installations accueillant des substances biologiques.
	Articles L.2339-14 à 18 du code de la santé publique: pénalisation des infractions liées aux vecteurs d'armes de destruction massives (y compris nucléaires).
	Articles L.5313-1 à 4 du code de la santé publique : définit les prérogatives de l'ANSM pour inspecter les installations accueillant des substances biologiques.

². Éléments connexes : matières, équipements et technologies couverts par les traités et arrangements multilatéraux pertinents, ou figurant sur les listes de contrôle nationales, susceptibles d'être utilisés aux fins de la conception, de la mise au point, de la fabrication ou de l'emploi d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs.

IV. Paragraphe 3 a) et b) – Surveillance, sécurité et protection physique des armes nucléaires, y compris les éléments connexes (propres aux armes nucléaires)

^{*}Il se peut que les informations demandées sous cette rubrique figurent également dans le rapport de l'État sur les mesures de confiance, s'il a été soumis à l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (CIABT) http://www.unog.ch/80256EE600585943/(httpPages)/4FA4DA37A55C7966C12575780055D9E8?OpenDocument)

éta int pro nu- veo	sures prises pour blir des contrôles ernes et prévenir la difération des armes cléaires et leurs cteurs ; contrôles sur éléments connexes	Document source	Observations
1	Organisme national de réglementation	<u>Parlement</u> : Constitution du 4 octobre 1958. <u>Premier ministre</u> : Constitution du 4 octobre 1958. Ministère chargé de l'énergie - Département de la sécurité nucléaire: arrêté du 9 juillet 2008 modifié par	
		l'arrêté du 21 juin 2019 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (ministère de la transition écologique et solidaire)	
		Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives: articles L.332-1 à 7 du Code de la recherche complétés par le décret n°2016-311 du 17 mars 2016 et le décret n°2018-44 du 26 janvier 2018 relatifs à l'organisation et au fonctionnement du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives.	
2	Octroi de licences pour les installations ou entités nucléaires ou l'emploi de matières nucléaires	<u>Code de la défense :</u> les articles L.1333-2 et L1333-3 soumettent à une autorisation ou à une déclaration, ainsi qu'à un contrôle, l'importation et l'exportation de matières nucléaires, leur élaboration, détention, transfert, utilisation et transport.	Cadre modifié par l'ordonnance n°2016-128 du 10 février 2016
		<u>Code de la défense</u> : l'article L1411-4 précise la décision d'homologation des opérateurs des installations nucléaires intéressant la politique de dissuasion.	Cadre créé par l'ordonnance n°2014-1567 du 22 décembre 2014
3	Accords de garanties de l'AIEA	Accord de garantie France / Euratom / AIEA : Accord du 27 juillet 1978, entré en vigueur le 12 septembre 1981 et publié sous forme d'INFCIRC 290 par l'AIEA en décembre 1981.	
		<u>Protocole Additionnel France / Euratom / AIEA</u> : Accord du 22 septembre 1998, entré en vigueur le 30 avril 2004. Publié sous forme d'INFCIRC/290 de l'AIEA.	
		Accord tripartite France/Euratom/AIEA relatif à l'application de garanties sur le non détournement de matières nucléaires à des fins militaires, dans le cadre du traité de Tlatelolco, comprenant un « protocole relatif aux petites quantités de matières » (PPQM) – signé le mercredi 13 septembre 2017 publié par décret n°2019-781 en date du 24 juillet 2019.	

4	Code de conduite de l'AIEA sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives	Engagement politique de la France à mettre en œuvre le code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives par courrier du Gouverneur pour la France auprès de l'AIEA en date du 7 janvier 2004. La réglementation française en matière d'utilisation de rayonnements ionisants se trouve pour l'essentiel dans le Code de la santé publique et dans le Code du travail. Cette réglementation tient compte des recommandations du code de conduite de l'AIEA. Les dispositions relatives à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ont été codifiées en 2009 ¹ , puis modifiées par l'ordonnance 2012-6 du 5 janvier 2012 modifiant les Livres I et V du Code de l'environnement : création du Titre IX du Livre V (La sécurité nucléaire et les installations nucléaires de base) portant notamment sur le régime d'autorisation des installations nucléaires de base, sur le stockage des déchets radioactifs, sur le transport de substances radioactives, sur les sanctions pénales des infractions à ces dispositions.	
5	Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives et orientations pour la gestion des sources radioactives retirées du service complémentaires au Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives	Engagement politique de la France à mettre en œuvre les orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives. Engagement politique de la France à mettre en œuvre les orientations pour la gestion des sources radioactives retirées du service.	
6	Base de données de l'AIEA sur les incidents et les cas de trafic	Participation aux programmes de bases de données. La base de données sur les incidents et les cas de trafic (ITBD) est le système d'information de l'AIEA consacré aux cas de trafic illicite et autres activités non autorisées et aux événements mettant en jeu des matières nucléaires et d'autres matières radioactives hors contrôle réglementaire. Elle a été mise en place en 1995.	
7	Plan intégré d'appui en matière de sécurité nucléaire/Service consultatif international sur la	La France accueille et participe aux missions d'évaluation par les pairs (IPPAS) organisées par l'AIEA.	

¹ L'article 92 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 a habilité le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance, l'autorisant à procéder à la codification, notamment de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, dite "loi TSN", dans le code de l'environnement et dans le code de la défense.

	protection physique		
8	Application des recommandations concernant la protection physique énoncées dans la circulaire d'information INFCIRC/225/Rev.5	Mise en œuvre par la France.	
9	Autres accords concernant l'AIEA	Soutien à l'universalisation de la déclaration commune pour le renforcement de la sécurité des sources radioactives de haute activité (INFCIRC/910). Soutien à la déclaration commune sur l'atténuation des menaces internes (INFCIRC/908)	
1 0	Textes de loi et réglementations internes concernant les matières nucléaires, y compris ceux ayant trait à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPMN)	Au sujet de la Convention CPPMN: - Loi n°89-433 du 30 juin 1989 autorisant l'approbation d'une convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires. - Décret n°92-110 du 3 février 1992 portant publication de la convention sur la protection physique des matières nucléaires. - Loi n°2012-1473 du 28 décembre 2012 autorisant l'approbation de l'amendement à la convention sur la protection physique des matières nucléaires adopté à Vienne le 8 juillet 2005. - Décret n°2016-1149 du 24 août 2016 portant publication de l'amendement à la convention sur la protection physique des matières nucléaires. - Articles L.1332-1 à 6: protection, sécurité et restrictions d'accès aux installations d'importance vitale, y compris celles abritant des matières nucléaires. - Articles L.1333-1 à 14: définition du régime de protection des matières nucléaires et des sanctions applicables en cas de violation de ces dispositions. Code pénal: - Article 421-1: définition des actes de terrorisme et des peines associées. Cette définition comprend les infractions relatives aux armes de destruction massive et le financement de ces activités lorsqu'elles ont pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur	
1	Autres	• Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets	

1	radioactifs du 29 septembre 1997 : approuvée par la France le 27 avril 2000 et entrée en vigueur le 18 juin 2001 ;
	• Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire du 26 septembre 1986 : en vigueur le 27 octobre 1986, approuvée par la France le 6 mars 1989, en vigueur pour la France le 6 avril 1989 ;
	• Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique du 26 septembre 1986 : en vigueur le 26 février 1987, approuvée par la France le 6 mars 1989, en vigueur pour la France le 6 avril 1989 ;
	• Convention sur la sûreté nucléaire du 17 juin 1994 : approuvée par la France le 13 septembre 1995, en vigueur le 24 octobre 1996 ;
	Règlement (Euratom) n°302/2005 du 8 février 2005 relatif à l'application du contrôle de sécurité d'Euratom.

V. Paragraphe 3 a) et b) – Surveillance, sécurité et protection physique des armes chimiques, y compris les éléments connexes (propres aux armes chimiques)

éta int pro chi	esures prises pour la libir des contrôles ernes et prévenir la plifération des armes miques et leurs eteurs; contrôles sur éléments connexes	Document source	Observations
1	Organisme national chargé de l'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (CIAC)	Code de la défense : Articles D.2342-95 à 97 : le comité interministériel pour l'application de la convention interdisant les armes chimiques (CICIAC) est chargé du suivi de l'application de la convention de Paris. Article D. 2342-98 : le ministère des affaires étrangères est l'Autorité nationale au sens de l'article VII-4 de la CIAC. Article D. 2342-99 : le ministre de la défense est responsable de l'application de la CIAC dans les sites placés sous son autorité. Article D. 2342-100 : le ministre de l'intérieur est responsable de la collecte, du transport et des stockages intermédiaires des munitions chimiques anciennes et des munitions chimiques existantes en attente de la mise en service du site de démantèlement; de la déclaration de ces munitions et des installations de stockages; de l'accompagnement des inspections des lieux de stockage. Article D. 2342-101 : le ministre chargé de l'industrie est responsable de la convention de Paris pour l'ensemble des installations civiles sous réserves des compétences confiées aux ministres des affaires étrangères, de la défense, de l'outre-mer et des douanes. Le ministre chargé des douanes est responsable de la mise en œuvre des dispositions de la convention de Paris relatives aux importations et aux exportations.	
2	Octroi de licences ou enregistrement concernant les installations, locaux, particuliers ou entités ou l'emploi ou la manipulation d'éléments connexes	Code de la défense : Article L.2342-4 : interdiction de la conception, de la construction ou de l'utilisation d'une installation de fabrication d'armes chimiques. Article L.2342-5 : oblige tout exploitant d'installation qui permettrait de produire ou détruire des armes chimiques de déclarer leur activité. Articles L2342-8 11 : dans le cas où ces activités sont licites, la mise au point, la fabrication, l'acquisition, la cession, l'utilisation, la détention, la conservation ou le stockage des produits chimiques inscrits au tableau 1	

		sont soumis à autorisation. Les installations fabriquant ces produits sont soumises à autorisation, ou du moins à déclaration dans certaines conditions. Articles L.2342-12 à 14 : obligation de déclarer la fabrication, le traitement et la consommation de produits chimiques du Tableau 2 de la CIAC. Interdiction d'exporter de telles substances vers des Etats non-parties à la CIAC. Articles L.2342-15 à 17 : obligation de déclarer la production de substances chimiques figurant au tableau 3 de la CIAC. L'exportation de ces substances vers des Etats non-parties à la CIAC est soumise à autorisation Code de l'environnement Articles L.512-1 à 21 : décrivent le régime des installations soumises à autorisation, à enregistrement, ou à
		déclaration. Ces statuts imposent aux exploitants d'unités utilisant des substances chimiques dangereuses de prendre des mesures de sécurité pour leur production, utilisation, manipulation et entreposage.
	Armes chimiques anciennes ou abandonnées	<u>Code de la défense</u> : les armes chimiques anciennes se voient appliquer la même règlementation que n'importe quelle autre arme chimique. Les seules dispositions spécifiques à leur égard sont :
		• Article L.2342-5 : obligation pour tout détenteur d'arme chimique ancienne de les déclarer aux autorités nationales compétentes.
		Article L.2342-6: obligation de détruire les armes chimiques anciennes.
3		• Article L.2342-60 et 62 : sanctions applicables à la fabrication, au stockage, à la détention, à la conservation, à l'acquisition, à la cession, à l'importation, à l'exportation, au transit, au transfert, au commerce ou au courtage;
		Article L.2342-66: sanctions applicables au défaut de déclaration d'une arme chimique ancienne.
		• Article D.2342-100 : le ministre de l'Intérieur est responsable de la déclaration des munitions chimiques anciennes, ainsi que de leur collecte, de leur transport et de leur stockage.
	Autres	Règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques.

VI. Paragraphe 3 a) et b) – Surveillance, sécurité et protection physique des armes biologiques, y compris les éléments connexes (propres aux armes biologiques)

éta int pro bio veo	esures prises pour la libir des contrôles ernes et prévenir la blifération des armes logiques et leurs eteurs; contrôles sur éléments connexes	Document source	Observations
1	Réglementations relatives aux activités en matière de génie génétique	Arrêté du 30 avril 2012 fixant la liste des micro-organismes et toxines prévue à l'article L. 5139-1 du code de la santé publique : liste des micro-organismes et toxines dont les usages sont soumis à autorisation, y compris les micro-organismes génétiquement modifiés. Code de l'environnement :	
		• Article L.531-3 : crée un Haut conseil des biotechnologies chargé de conseiller le gouvernement sur toute question relatives aux organismes génétiquement modifiés et toute autre biotechnologie, et de formuler des avis concernant les risques pour l'environnement et la santé publique qui résulteraient de l'usage confiné ou de la dissémination volontaire de tels organismes. • Articles R.531-7 à 28 : précisent la composition, les compétences et le fonctionnement du Haut conseil des	
		biotechnologies. Directive n°2009/41/CE du 6 mai 2009 relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiques modifiés: définit des règles de précaution pour l'usage de micro-organismes génétiquement modifiés.	
2	Autres	 Code de la santé publique : Articles L.5139-1 à 3 : mettent en place un système d'autorisation par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), préalable à toute opération relative aux micro-organismes et toxines susceptibles de présenter un risque pour la santé publique et les produits qui en contiennent. Articles L.5311-1 à 5 : créent l'ANSM chargée, notamment, de surveiller la recherche sur les micro-organismes et toxines ainsi que la distribution, l'importation et l'exportation des produits et dispositifs qui en contiennent ou les utilisent et l'autorise à prendre des mesures restrictives et diligenter des inspections afin de surveiller la production, l'utilisation, le conditionnement, la conservation, la détention et le transport des produits et dispositifs qui contiennent ou utilisent, notamment, des micro-organismes et toxines. 	

VII. Paragraphe 3 c) et d) et questions connexes traitées au paragraphe 6- Contrôle des armes nucléaires, chimiques et biologiques, y compris les éléments connexes

Surveillance des frontières, des		dre j	uridi	que national	Арј	olicat	ion	et sanctions civiles ou pénales	
exportations et des transbordements pour prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs, y compris les éléments connexes	AN		AΒ	Document source	X/?		A B	Document source	Observations
1 Surveillance des frontières pour détecter, décourager, prévenir et combattre le trafic illicite		x	х	Règlement CEE n°2913/92 du 12 octobre 1992²: surveillance douanière des marchandises entrant et sortant de l'Union européenne. Règlement CEE n° 953/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union³: surveillance	х	х	x		

² Modifié par :

- Règlement (UE) n°1357/2013 du 17 décembre 2013 modifiant le règlement (CEE) n°2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n°2913/92;
- Règlement (UE) n°1099/2013 du 5 novembre 2013 modifiant le règlement (CEE) n°2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n°2913/92;
- Règlement (UE) n°1076/2013 du 31 octobre 2013 modifiant le règlement (CEE) n°2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n°2913/92 ;
- Règlement (UE) n°1063/2013 du 30 octobre 2013 modifiant le règlement (CEE) n°2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n°2913/92;
- Règlement (UE) n°530/2013 du 10 juin 2013 modifiant le règlement (CEE) n°2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n°2913/92 :
- Règlement (UE) n°58/2013 du 23 janvier 2013 modifiant le règlement (CEE) n°2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n°2913/92;
- Règlement (UE) n°756/2012 du 20 août 2012 modifiant le règlement (CEE) n°2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n°2913/92;
- Rectificatif au règlement (UE) n°1063/2010 du 18 novembre 2010 portant modification du règlement (CEE) n°2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n°2913/92;
- Règlement (UE) n°169/2010 du 1er mars 2010 modifiant le règlement (CEE) n°2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n°2913/92 :
- Règlement (CE) n°648/2005 du 13 avril 2005 modifiant le règlement (CEE) n°2913/92;
- Le rectificatif au règlement (CE) n°1602/2000 du 24 juillet 2000 modifiant le règlement (CEE) n°2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n°2913/92.

³Modifié par :

- Règlement (UE) n°1357/2013 du 17 décembre 2013 modifiant le règlement (CEE) n°2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n°2913/92;
- Règlement (UE) n°1099/2013 du 5 novembre 2013 modifiant le règlement (CEE) n°2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n°2913/92;
- Règlement (UE) n°1076/2013 du 31 octobre 2013 modifiant le règlement (CEE) n°2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n°2913/92;
- Règlement (UE) n°1063/2013 du 30 octobre 2013 modifiant le règlement (CEE) n°2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n°2913/92;
- Règlement (UE) n°530/2013 du 10 juin 2013 modifiant le règlement (CEE) n°2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n°2913/92;
- Règlement (UE) n°58/2013 du 23 janvier 2013 modifiant le règlement (CEE) n°2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n°2913/92;
- Règlement (UE) n°756/2012 du 20 août 2012 modifiant le règlement (CEE) n°2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n°2913/92;

douanière des marchandises entrant et sortant de l'Union européenne. Contrôle de l'accomplissement des formalités douanières.

Réglementation UE n°98/2013 du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs

<u>Dispositions douanières applicables aux</u> <u>dispositifs nucléaires, chimiques et</u> <u>biologiques de manière indifférenciée.</u>

Code des douanes, modifié par l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 permet d'exercer une surveillance sur les zones frontalières mais également sur l'ensemble du territoire des biens qu'ils soient en transit ou pas et cela quel que soit le vecteur de transport ou bien dans le cadre d'opérations commerciales en cours.

Concernant le champ d'action territorial de la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI):

Articles 43 et 44 du code des douanes : l'action de la douane s'exerce sur l'ensemble du territoire national. Cela signifie que tout transport peut être contrôlé à la circulation. Toutefois, il existe une zone de surveillance spéciale le long des frontières terrestres et maritimes, qui constitue le rayon d'action des douanes.

Ce dernier s'étend s'agissant des frontières maritimes jusqu'à douze milles des côtes françaises (mer territoriale au sens de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer), depuis les côtes et jusqu'à vingt kilomètres à l'intérieur des terres.

Depuis les frontières terrestres, il s'étend jusqu'à vingt kilomètres à l'intérieur du

[•] Rectificatif au règlement (UE) n°1063/2010 du 18 novembre 2010 portant modification du règlement (CEE) n°2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n°2913/92;

[•] Règlement (UE) n°169/2010 du 1^{er} mars 2010 modifiant le règlement (CEE) n°2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n°2913/92;

[•] Règlement (CE) n°648/2005 du 13 avril 2005 modifiant le règlement (CEE) n°2913/92 ;

[•] Le rectificatif au règlement (CE) n°1602/2000 du 24 juillet 2000 modifiant le règlement (CEE) n°2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n°2913/92.

territoire français.
Cette zone peut être étendue jusqu'à 60
kilomètres des côtes et des frontières.
Article 60 du code des douanes : les
agents des douanes ont le pouvoir, pour
rechercher et réprimer la fraude, de
procéder à la visite des marchandises,
transports et personnes.
Article 61 bis du code des douanes:
permet aux agents des douanes
d'immobiliser les biens à double usage,
destinés à un Etat tiers, alors qu'ils sont en transit sur le territoire national dans
l'attente de la décision des autorités
compétentes (SBDU, Ministre de l'action
et des compte publics) de soumettre ou
pas à autorisation voire à interdiction
(mesure dite « catch all transit ») ces
marchandises qui ne faisaient l'objet
d'aucune restriction, démarche prévue à
l'article 6 du règlement (UE)
n°428/2009).
Articles 62 et 63 du code des douanes :
la douane peuvent accéder à tout navire
situés :
- dans la zone maritime du rayon des
douanes ainsi que sur les voies
navigables
- dans un port, une rade ou à quai
Article 63 bis du code des douanes :
la douane peut visiter les installations
fixes se trouvant sur le plateau continental et/ou dans la zone
économique exclusive française.
Article 63 ter du code des douanes : Les
douanes après information du Procureur,
doualies apres illiorination du Procureur,

				peuvent visiter tous locaux professionnels en activité pour la recherche d'infractions. Article 64 du code des douanes : Sur autorisation d'un magistrat, les douanes peuvent visiter tous locaux, même privés, où des marchandises et documents liés à des infractions peuvent se trouver. Article 66 du code des douanes : les douanes ont accès aux locaux des services postaux ou peuvent se trouver des biens, documents ou valeurs liés à des infractions.	
2	Application des textes pour ce qui est de détecter, décourager, prévenir et combattre le trafic illicite	Ordonnance n° 2019-414 du 7 mai 2019 modifiant la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 relative à la lutte contre la piraterie et aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de police en mer.		Article R1333-102 du code de la santé publique: concerne la mise en place de moyens de détection des sources radioactives et des procédures adaptées à leur découverte et à leur mise en sécurité dans l'attente de leur récupération dans les principales zones portuaires et aéroportuaires d'importation de marchandises. Élargit les pouvoirs de police des commandants des bâtiments et aéronefs de l'Etat qui disposent désormais des pouvoirs de police nécessaires à la mise en œuvre de la Convention SUA et du Protocole de 2005 par la France.	
3	Mesures de détection aux frontières	Systèmes de détection au moyen de scanners et spectromètres. Projet européen « Euritrack » et « entrance » (inspection neutronique des conteneurs maritimes) auxquels participe activement le CEA.			

_						_				,	
						Système européen NCTS visant à contrôler les transits au sein de l'UE.					
4	Contrôle de	es				<u>Dispositions communautaires</u> :					
	de courtage					Position commune 2003/468/PESC du Conseil du 23 juin 2003 sur le contrôle du courtage en armements.				Toute activité de courtage devrait exiger l'obtention d'une autorisation écrite auprès des autorités compétentes de l'État membre dans lequel ces activités ont lieu, et, si la législation nationale l'exige, dans lequel le courtier réside ou est établi. (article 3, alinéa 1).	
						Position commune 2008/944 PESC du Conseil du 8 décembre 2008 modifiée définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologies et d'équipements militaires.				Les demandes d'autorisation de courtage sont soumises au régime communautaire de contrôle des exportations (article premier, alinéa 2).	
		×	<	X	Х	Règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage	X	X	X	Les exportations, les transferts, le courtage et le transit des biens à double usage sont soumis à un régime communautaire de contrôle des exportations (article premier).	
										Les services de courtage de biens à double usage identifiés ou non par l'annexe I au règlement sont soumis à autorisation si les autorités compétentes ont informé le courtier que les biens en question sont ou peuvent être destinés, en tout ou en partie, à des fins de prolifération (article 5).	
						<u>Dispositions communes</u> : Code de la sécurité intérieure : cadre				Article R311-1 du code de la sécurité	

modifié par décret n°2018-1195 du 20 intérieure : définit le courtage comme décembre 2018, par l'ordonnance 2019une activité d'intermédiation, à caractère commercial ou à but lucratif dont l'objet 610 du 19 juin 2019. consiste, en tout ou partie à rapprocher des personnes souhaitant conclure un contrat d'achat ou de vente, de prêt ou de location-vente de matériels de guerre, d'armes et de munitions, ou à conclure un tel contrat pour le compte d'une des parties ou à organiser des transferts d'armes à feu, d'éléments d'arme ou de munitions à l'intérieur d'un Etat membre. depuis un Etat membre vers un autre Etat membre, depuis un Etat membre vers un pays tiers ou depuis un pays tiers vers un Etat membre. Article L.2332-1 du code de la défense : les entreprises faisant commerce Code de la défense, modifié par la loi n° d'armes et matériels de guerre doivent 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la posséder une autorisation de l'Etat et lutte contre le crime organisé, le travailler sous son contrôle. L'activité de terrorisme et leur financement, et leurs intermédiaires (courtage) ne peut améliorant l'efficacité et les garanties de s'exercer sans cette autorisation. la procédure pénale, la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la Article L.2332-11 du code de la défense : programmation militaire pour les années possibilité de retrait des autorisations 2019 à 2025 et portant diverses relatives à la production ou au commerce de matériels de guerre en cas de dispositions intéressant la défense : manquement à la législation en vigueur. Dispositions applicables aux armes nucléaires : Article L.1333-2 du code de la défense : Code de la défense, renforcé par interdit l'importation, l'exportation, l'ordonnance n°2016-128 du 10 février l'élaboration, la détention, le transfert, 2016. l'utilisation et le transport sans

									autorisation de matières nucléaires. Articles L.1333-9 à 13-11 du code de la défense: sanctions pénales applicables, notamment, à l'importation, à l'exportation, au commerce et au courtage de matières nucléaires.	
					<u>Dispositions applicables aux armes chimiques :</u> Code de la défense : cadre modifié par la loi n°2011-266 du 14 mars 2011, par la loi n°2013-1168 du 18 décembre 2013.				Article L.2342-3 du code de la défense : interdiction de l'importation, de l'exportation, du commerce et du courtage d'armes chimiques; Articles L.2342-59 à 81 du code de la défense : sanctions pénales applicables, notamment, à l'importation, à l'exportation, au commerce et au courtage d'armes chimiques.	
					<u>Dispositions applicables aux armes biologiques :</u> Code de la défense : cadre modifié par la loi n°2011-266 du 14 mars 2011.				Article L.2341-1 du code de la défense : interdiction de l'importation, de l'exportation, du commerce et du courtage d'armes biologiques; Articles L.2341-3 à 7 du code de la défense : sanctions pénales applicables, notamment, à l'importation, à l'exportation, au commerce et au courtage d'armes biologiques.	
6	Législation en vigueur relative au contrôle des exportations Régime des licences et autorités compétentes	« :	x	X	Dispositions communautaires : Règlement CE n°428/2009 du 5 mai 2009 instituant un régime de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage modifié par les règlements CE n°1232/2011 du 16 novembre 2011,	х	х	x	Institue un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage. En vertu de l'article 3, l'exportation des biens à double usage figurant sur la liste de l'annexe I au	

n°388/2012 du 19 avril 2012 et n°599/2014 du 16 avril 2014 et le règlement délégué n°1382/2014 du 22 octobre 2014 :

Dispositions communes:

Code de la défense, modifié par la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016, la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018, le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 et par le décret n°2020-68 du 30 janvier 2020 :

présent règlement est soumise à autorisation. L'exportation vers toutes ou certaines destinations de certains biens à double usage ne figurant pas sur cette liste peut également être soumise à autorisation, notamment si les biens en question sont ou peuvent être destinés, en tout ou en partie, à contribuer à la mise au point, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la disséminations d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs ou à la mise au point, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes (article 4 alinéa 1).

Articles L.2335-2 à 4 du code de la défense: l'exportation sans autorisation préalable de matériels de guerre et matériels assimilés vers des Etats non membres de l'Union européenne, ainsi que des territoires exclus du territoire douanier de l'UE est prohibée en l'absence d'autorisation préalable de l'autorité administrative via octroi d'une licence d'exportation ou dérogation à cette autorisation. En cas de non-respect des engagements internationaux de la France ou pour des raisons de protection des intérêts essentiels de sécurité, d'ordre public ou de sécurité publique,

	ou pour non-respect des conditions spécifiées dans la licence, l'autorité administrative peut suspendre, modifier, abroger ou retirer les licences d'exportation délivrées. Les articles R.2335-9 à 15 du code de la défense précisent le régime d'autorisation d'exportation de matériels de guerre et de dérogation à celui-ci. La demande de licence d'exportation est déposée auprès du ministre des Armées. Ladite licence est accordée par le Premier ministre après avis de la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre. Articles L.2335-5 à 7 du code de la défense : les exportateurs de matériels de guerre et matériels assimilés sont soumis à un ensemble d'obligations en matière de déclaration, d'information au destination des conditions assorties à la licence d'exportations réalisées. Articles L.2335-8 à 12 du code de la défense : le transfert de produits liés à la défense effectué depuis la France vers les autres Etats membres de l'Union purponéenne est soumis à autorication
	des exportations réalisées. Articles L.2335-8 à 12 du code de la défense : le transfert de produits liés à la défense effectué depuis la France vers les
	européenne est soumis à autorisation préalable de l'autorisation administrative via des licences d'exportation, sauf dérogation. En cas de non-respect des engagements internationaux de la France ou pour des raisons de protection des intérêts essentiels de sécurité, d'ordre
57	public ou de sécurité publique, ou pour non-respect des conditions spécifiées dans la licence, l'autorité administrative

peut suspendre, modifier, abroger ou retirer les licences d'exportation délivrées. Articles L.2335-13 à 16 du code de la **défense :** les fournisseurs de matériels de guerre et matériels assimilés à destination de pays membres de l'UE sont soumis à un ensemble d'obligations en matière de transfert. Définit le régime d'autorisation des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens figurant sur les listes de biens interdits d'exportation vers certains Etat et/ou certaines entités. ainsi que des biens à double-usage civil et militaire pour la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) 2009/428 du Conseil du 5 mai 2009 précité. Les exportations de biens à double usage tels que prévus par le règlement n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 sont soumis à autorisations délivrées sous la forme d'une licence par le ministre chargé de l'industrie. Le transfert de produits et technologies à double usage vers un autre Etat membre de l'UE peut être réalisé après autorisation du chef du Code des douanes : modifié par la loi n° service des biens à double usage du 2011-266 du 14 mars 2011 et par même ministère l'ordonnance n° 2016-128 du 10 février 2016: Article 38 du code des douanes : considère Dans la perspective de contrôler les comme prohibées les marchandises qui font l'objet, à exportations de BDU, de nombreuses à l'exportation, l'importation ou dispositions du code des douanes d'interdictions ou de restrictions permettent de : particulières. Lorsqu'un document - définir la notion de contrebande ou d'ordre public spécifiquement requis d'exportation sans déclaration de

marchandises prohibées n'est pas produit, la marchandise est permettant d'établir l'infraction douanière en matière considérée comme prohibée. de biens à double usage Article 60 du code des douanes : les d'intervenir au moment du agents des douanes ont le pouvoir, pour dédouanement, lors du transit des rechercher et réprimer la fraude, de marchandises ainsi qu' a posteriori procéder à la visite des marchandises, sanctionner les opérations transports et personnes. commerciales visant à contourner la réglementation en matière de BDU. Article 61 bis du code des douanes : permet aux agents des douanes d'immobiliser les biens à double usage, destinés à un Etat tiers, alors qu'ils sont en transit sur le territoire national dans l'attente de la décision des autorités compétentes (SBDU, Ministre de l'action et des comptes publics) de soumettre ou pas à autorisation voire à interdiction (mesure dite « catch all transit ») ces marchandises qui ne faisaient l'objet d'aucune restriction, démarche prévue à l'article 6 du règlement (UE) n°428/2009). Article 63 ter du code des douanes: permet l'accès aux locaux et lieux à usage professionnels ainsi qu'aux entrepôts où marchandises et documents liées à l'infraction recherchée sont susceptibles d'être détenus. Article 64 du code des douanes : mise en œuvre sur ordonnance du magistrat ou en flagrance, il permet la visite de tous lieux y compris privés où marchandises et documents liées à l'infraction recherchée sont susceptibles d'être détenus.

	Articles 417, 423, 426, et 428 du code des douanes : définissent la notion de contrebande (opérations commerciales réalisées hors bureau de douane) et d'importations/exportations sans déclaration (fausse déclaration, factures, certificats, DOP inexacts),	
	Article 427, alinéa 7 du code des douanes: Est présumée importation sans déclaration de marchandise prohibée, tout transport sur le territoire douanier de biens à double usage civil et militaire non communautaires, à destination d'un pays non membre de l'Union européenne, en violation des interdictions ou des autorisations visées à l'article 6 du règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil, du 5 mai 2009, instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit des biens à double usage., est considéré comme importation sans déclaration de marchandise prohibée.	
	Articles 414 du code des douanes: réprime les faits de contrebande ou d'importation/'exportation sans déclaration de marchandises prohibées. L'article 414 modifié par la loi 2011-266 du 14 mars 2011 porte la peine d'emprisonnement pour la contrebande ou d'importation/'exportation sans déclaration de biens à double usage à 5 ans maximum et à une amende de jusqu'à 3 fois la valeur de l'objet de	
	jusqu'à 3 fois la valeur de l'objet de	_

fraude. Article 59 septies du code des douanes : les agents des douanes et les agents du SBDU peuvent se communiquer des renseignements et documents l'occasion du contrôle des exportations de biens à double usage Définit la procédure de demande et d'octroi d'une licence d'exportation ou d'un transfert de biens à double usage. En vertu de l'article 21, une autorisation peut être retirée lorsqu'elle a été obtenue par fausse déclaration ou tout autre moyen frauduleux, ou abrogée en Décret n°2001-1192 précité du 13 cas de manquement aux engagements décembre 2001 relatif au contrôle à souscrits. l'exportation, à l'importation et au transfert de biens et technologies à double usage, modifié par les décrets n°2010-292 du 18 mars 2010, n°2017-860 du 9 mai 8 et n°2020-67 du 30 janvier 2020. Arrêté du 13 décembre 2001 relatif au contrôle à l'exportation vers les pays tiers et au transfert vers les États membres de la Communauté européenne de biens et Met en place un système de certificats technologies à double usage, modifié par internationaux d'importation (CII) et de l'arrêté du 27 février 2018 et par l'arrêté certificats de vérification de livraison du 20 février 2019. (CVL) pour les biens à double-usage. Arrêté du 13 décembre 2001 modifié relatif à la délivrance d'un certificat international d'importation et d'un certificat de vérification de livraison pour l'importation de biens et technologies à double usage modifié par l'arrêté du 18

mars 2010.	
Armes nucléaires : Code de la défense, modifié par le décret n° 2016-1296 du 30 septembre 2016 et l'ordonnance n° 2016-128 du 10 février 2016. Armes chimiques : Code de la défense, modifié par le décret	Articles R.1333-3 à 10 du code de la défense: précisent le régime d'autorisation ou de déclaration auxquels sont soumis l'importation, l'exportation et le transfert de matières nucléaires.
n°2020-68 du 30 janvier 2020.	
	Articles R.2342-20 du code de la défense : les opérations d'exportation portant sur les produits du tableau 1 annexé à la CIAC sont soumises à agrément préalable et à l'autorisation d'exportation de l'autorité administrative.
	Article R.2342-25 du code de la défense: toute entrée ou sortie du territoire de produits dudit tableau 1, dans le cadre de la réalisation d'une opération d'importation ou d'exportation autorisée sont soumises à déclaration préalable et de déclarations récapitulatives en vue de satisfaire à l'obligation d'information.
	Articles R.2342-25 et 26 du code de la défense: les opérations d'importation et d'exportation d'un produit du tableau 2 annexé à la CIAC sont soumises à déclaration dès lors que les quantités atteignent un certain seuil, selon le cas, au ministre des armées ou au ministre chargé de l'industrie par les importateurs et par les exportateurs.

Articles R2342-28 à 30 du code de la **défense**: l'autorisation d'exportation de produits chimiques inscrits au tableau 3 annexé à la CIAC est soumise à l'autorisation du ministre chargé des douanes. Articles R.2342-32 du code de la défense: les opérations d'importation et d'exportation d'un produit du tableau 3 sont soumises à déclaration, selon le cas, au ministre des armées ou au ministre Commission interministérielle pour chargé de l'industrie, lorsque les l'étude des exportations de matériels de quantités dépassent un certain seuil. guerre (CIEEMG) (créée par le décret n°49-770 du 10 juin 1949 et organisée par Décret complété par l'arrêté du 27 juin La CIEEMG donne un avis motivé sur les 2012, modifié par l'arrêté du 31 juillet demandes de licence d'exportation de 2017 et par l'arrêté du 9 août 2019.) matériels de guerre et matériels assimilés, de licence de transfert intracommunautaire, de produits liés à la défense, ainsi que sur les demandes de levée de clauses de non-réexportation et d'approbation des certificat d'utilisation finale. Sauf urgence, elle donne également un avis préalablement aux décisions du Premier ministre de suspendre, modifier, abroger ou retirer licences d'exportation (article susmentionnées 1). commission comprend le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale ou son représentant, un représentant du ministère des affaires étrangères, un représentant du ministre de la défense, un représentant du ministre chargé de l'économique et peut

Service des biens à double usage (SBDU): dépend de la Direction générale des entreprises (DGE) du Ministère de l'économie et des finances (décret n°2009-37 du 12 janvier 2009 relatif à la direction générale de services), modifié par le décret n°2014-1048 du 15 septembre 2014 et par le décret n°2019-898 du 28 août 2019). Arrêté du 10 mars 2010 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « service des biens à double usage » (SBDU).			_						
à double-usage (CIBDU) (décret n°2010-294 du 18 mars 2010, modifié le décret du 11 mai 2017). La CIBDU, établie auprès du ministre des affaires étrangères et européennes, rend un avis sur la soumission d'un bien à autorisation d'exportation en application du règlement (CE) du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit des biens à double usage.				usage (SBDU): dépend de la Direction générale des entreprises (DGE) du Ministère de l'économie et des finances (décret n°2009-37 du 12 janvier 2009 relatif à la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services), modifié par le décret n°2014-1048 du 15 septembre 2014 et par le décret n°2019-898 du 28 août 2019). Arrêté du 10 mars 2010 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « service des biens à double usage » (SBDU).				qualifiée suivant la nature des questions inscrites à l'ordre du jour (article 2). La commission se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire (article 3). Création du SBDU, service à compétence nationale, rattaché au chef du service de l'industrie de la direction générale des entreprises du Ministère de l'économie. Ce service est, notamment, chargé de mettre en œuvre la réglementation relative au contrôle de l'exportation et du transfert des biens et technologies à double usage. Il instruit, ainsi, les demandes d'autorisations pour les biens soumis à des mesures nationales de contrôle mises en œuvre en application du règlement (CE) du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit des biens à double usage. La CIBDU, établie auprès du ministre des affaires étrangères et européennes, rend un avis sur la soumission d'un bien à autorisation d'exportation en application du règlement (CE) du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit des biens à double usage.	
7 Listes de contrôle des X X X Listes définies de manière X X X	Х	Х	Х	<u>Listes définies de manière</u>	Х	Х	Х		

equipements et technologies	<u>conventionnelle :</u>	
tecimologies	Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.	Tableaux 1, 2 et 3 et principes directeurs pour les tableaux de l'annexe sur les produits chimiques.
	Listes de contrôle des régimes de fournisseurs :	
	 Arrangement de Wassenaar: biens à double-usage; MTCR: biens entrant dans un programme de vecteurs d'armes de destruction massive; Comité Zangger: biens entrant dans un programme nucléaire; NSG: biens entrant dans un programme nucléaire; Groupe Australie: biens entrant dans 	Les listes établies par ces régimes de fournisseurs sont incorporées dans la liste des biens à double usage visée par le règlement (CE) n°428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage.
	un programme chimique ou biologique.	
	<u>Listes définies par les règlements</u> <u>communautaires pertinents</u> :	
	Liste commune des équipements militaires de l'Union européenne couverts par la position commune 2008/944/PESC du Conseil définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires.	
	Liste des biens à double usage annexé au Règlement (CE) n°428/2009 du 5 mai	

2009 modifié instituant un régime		
communautaire de contrôle des		
exportations, des transferts, du courtage		
1 '		
et du transit de biens à double usage (en		
cours de modification).		
<u>Listes définies par le droit français</u> :		
Code de la défense, modifié par		
l'ordonnance n°2016-128 du 10 février		
2016 :		
Matières nucléaires :	Article L.1333-1 du code de la défense :	
	matières nucléaires sujettes à contrôle	
	notamment à l'exportation et	
	importation. Soumet les matières	
	nucléaires fusibles, fissiles ou fertiles,	
	ainsi que toute matière, à l'exception des	
	minerais, contenant un ou plusieurs	
	éléments fusibles, fissiles ou fertiles à un	
	régime d'autorisation ou de déclaration,	
	ainsi que de contrôle à l'importation et	
	l'exportation, à l'élaboration, la	
	·	
	détention, le transfert et l'usage.	
	La liste des matières fusibles, fissiles ou	
	fertiles comprend: le plutonium,	
	l'uranium, le thorium, le deutérium, le	
	tritium et le lithium 6 (article R.1333-1-	
	II). Elle inclut les matières nucléaires et	
	les composés chimiques comportant un	
	de ces éléments à l'exception des	
	minerais (article R.1333-1-III).	
Due duite akinsisuses	Article L2342-13 du code de la défense :	
Produits chimiques :	la prohibition d'importation et	
	d'exportation en provenance ou à	

destination d'Etats non parties à la CIAC s'applique aux produits chimiques inscrits au tableau 2 annexé à la CIAC. Article L.2342-16 du code de la défense : est soumise à déclaration l'exportation de produits chimiques inscrits au tableau 3 annexé à la CIAC vers des Etats non parties à ladite convention. Les dispositions du code de la défense relatives au contrôle de l'importation, de l'exportation et du transfert de certains produits chimiques (articles L.2342-8 à 21) se réfèrent aux tableaux 1, 2 et 3 annexés à la CIAC. Les agents soumis à des restrictions et obligations à l'égard de l'autorité Agents microbiologiques ou biologiques : administrative en matière d'importation Arrêté du 22 septembre 2001 relatif à la et d'exportation sont identifiés en mise en œuvre, l'importation, annexe. l'exportation, la détention, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'acquisition et le transport de certains agents responsables de maladies infectieuses. microorganismes pathogènes et toxines. Biens à double usage : dispositions relatives Les aux autorisations et conditions d'exportation Décret n°2001-1192 du 13 décembre et de transfert de biens et de 2001 relatif au contrôle à l'exportation, à technologies à double usage se réfèrent à l'importation et au transfert de biens et la liste des biens à double usage annexé technologies à double usage. Modifié au Règlement (CE) n°428/2009 du 5 mai par: 2009 modifié instituant un régime • Arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux communautaire de contrôle

	_	 	 ,	
		exportations d'hélicoptères et de leurs	exportations, des transferts, du courtage	
		pièces détachées vers les pays tiers ;	et du transit de biens à double usage.	
		• Arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux		
		exportations de gaz lacrymogènes et		
		agents anti-émeutes vers le pays tiers ;		
		• Arrêté du 24 avril 2002 relatif à		
		l'importation et à l'exportation de		
		produits du tableau 1 et à l'exportation		
		de produits du tableau 3 de la		
		convention du 13 janvier 1993 sur		
		l'interdiction de la mise au point, de la		
		fabrication, du stockage et de l'emploi		
		des armes chimiques et sur leur		
		destruction.		
		• Décret n° 2017-860 du 9 mai 2017		
		relatif au contrôle à l'exportation, à		
		l'importation et au transfert de biens à		
		double usage et aux mesures		
		restrictives prises à l'encontre de la		
		Syrie, de l'Iran et de la Russie.		
		Décret 192020 67 de 20 ionaios 2020		
		• Décret n°2020-67 du 30 janvier 2020 relatif à la déconcentration des		
			Les deux listes en annexe du présent	
		décisions administratives individuelles dans les domaines de l'économie et des	arrêté identifient les matériels de guerre	
			et matériels assimilés qui entrent dans le	
		finances.	champ d'application du mécanisme de	
			contrôle aux exportations et aux	
		Matériel de guerre et matériels assimilés :	transferts.	
		Arrêté du 27 juin 2012 relatif à la liste des		
		matériels de guerre et matériels assimilés		
		soumis à une autorisation préalable		
		d'exportation et des produits liés à la		
		défense soumis à une autorisation		
		préalable de transfert.		
8	Transferts immatériels	Règlement (CE) n°428/2009 du Conseil		
		du 5 mai 2009 modifié instituant un	La définition des biens à double usage	
	1	aa 5 mai 2005 modific motitaant an		

régime communautaire de contrôle des	inclut les logiciels et les technologies
exportations, des transferts, du courtage	susceptibles d'avoir une utilisation tant
et du transit de biens à double usage.	civile que militaire (article 2.1).
	L'exportation inclut la transmission de
	logiciels ou de technologies, par voie
	électronique, ou encore la transmission
	orale de technologies lorsque celles-ci
	sont décrites par téléphone (article 2,
	alinéa 2, iii).
	Des biens dits intangibles figurent dans la
	liste des biens à double usage annexée
	au règlement.
	Les dispositions de droit français relatives
	au contrôle des importations, des
	exportations et des transferts de BDU se
	basent sur cette liste et donc
	s'appliquent aux biens intangibles
	considérés par celle-ci.
Position commune 2008/944/PESC du	consideres par cene ci.
Conseil du 8 décembre 2008 modifiée	Les demandes d'autorisation
définissant des règles communes	d'exportation pour des équipements
régissant le contrôle des exportations de	figurant sur la liste commune des
technologie et d'équipements militaires.	équipements militaires de l'Union
toomiologic of a squipements mintaness	européenne incluent les demandes
	d'autorisation de transferts intangibles
	de logiciels et de technologies par des moyens tels que les médias
	· ' · · · ·
	électroniques, le télécopieur ou le
	téléphone (article 1, alinéa 2).
	Des biens dits intangibles figurent dans la
	liste commune des équipements
	militaires de l'Union européenne
	couverts par la position commune.
	Les dispositions de droit français relatives
	au contrôle des importations, des
	exportations et des transferts de
	matériels de guerre et matériels assimilés
	materieis de guerre et materieis assimilies

		Arrêté du 23 janvier 2013 relatif aux règles de bonnes pratiques tendant à garantir la sécurité et la sûreté biologiques.	se basent sur cette liste et donc s'appliquent aux biens intangibles considérés par celle-ci. Définit la sûreté biologique comme incluant la protection des biens immatériels sensibles contre tout acte intentionnel visant à disséminer des micro-organisme et/ou toxines.	
9	Intégration de vecteurs	Code de Conduite de La Haye contre la Prolifération des Missiles Balistiques. Dispositions communautaires: Règlement (CE) n°428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage. Règlements CE n°1232/2011 du 16 novembre 2011 et n°388/2012 du 19 avril 2012: met en place le contrôle des technologies et équipements relatifs aux vecteurs à l'échelle européenne.	La liste des biens à double usage annexée identifie des vecteurs. En effet, elle intègre les biens et technologies identifiés par le régime de contrôle de la technologie des missiles (RCTM). L'exportation des biens à double usage ne figurant pas sur la liste de cette annexe est également soumis à autorisation si les biens en question sont ou peuvent être destinés à la mise au point, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à des armes chimiques, biologiques ou nucléaires (article 4 alinéa	
		Droit français: arrêté du 27 juin 2012 relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à	1). La liste des matériels de guerre et matériels assimilés annexée à l'arrêté dont l'exportation sans autorisation préalable est prohibée et le transfert vers	

					une autorisation préalable de transfert Code de la défense, modifié par la loi n°2016-731 du 3 juin 2016.		des Etats membres de l'UE soumis à autorisation intègre les vecteurs. Les dispositions du code de la défense relatives à la possession, à la cession, au contrôle des importations, des exportations et des transferts des matériels de guerre et matériels assimilés s'appliquent aux vecteurs. La sanction pénale associée à la violation de ces dispositions est renforcée lorsque l'infraction concerne des missiles, fusées ou autres systèmes sans pilote capables de conduire à leur cible des armes nucléaires, chimiques ou biologiques (article L2339-14).	
1 0	Contrôle des utilisateurs finaux	x	X	X	Dispositions communautaires: Règlement (CE) No 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage. Position commune 2008/944/PESC du conseil du 8 décembre 2008 modifiée définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires		L'exportation des biens à double usage est soumise à un régime d'autorisation qui considère la destination et l'utilisation finale des biens concernés. Une exportation peut notamment être refusée si l'Etat de destination est sous embargo ou pour des raisons liées à la sauvegarde de la sécurité publique. Chaque Etat membre évalue, au cas par cas, les demandes d'exportation de technologies et d'équipements militaires qui lui sont adressées eu égard à certains critères, notamment le respect des accords en matière de non-prolifération, ou encore l'existence d'un risque de détournement de la technologie ou des équipements militaires dans le pays	

acheteur ou de réexportation de ceux-ci dans des conditions non souhaitées. Dispositions communes: Décret n°2001-1192 du 13 décembre Les importateurs de biens à double-2001 relatif au contrôle à l'exportation, à usage mentionnés à l'annexe I du l'importation et au transfert de biens et règlement (CE) n°428/2009 peut solliciter technologies à double usage, modifié par la délivrance d'un certificat international décret n° 2017-860 du 9 mai 2017. d'importation afin de permettre à son fournisseur étranger d'obtenir de ses autorités nationales l'autorisation d'exporter ce bien, puis d'un certificat de vérification de livraison justifiant de l'arrivée à destination de ce bien. Ces certificats sont délivrés par le chef du service des biens à double usage. Le SBDU détermine si les biens et Décret n°2009-37 du 12 janvier 2009, technologies dont il est saisi au titre d'un version abrogée le 1^{er} février 2020 projet d'exportation de transfert, de remplacé par décret n° 2020-74 du 31 courtage ou de transit entrent dans les janvier 2020 relatif au service à prévisions du règlement (CE) n°428/2009 compétence nationale dénommé et donc considère l'utilisation et la « service des biens à double usage ». destination finale. Cette commission est, notamment, Décret n°2010-294 du 18 mars 2010 chargée de contrôler les destinataires portant création d'une commission finaux pour les principales exportations interministérielle des biens à double de biens à double-usage d'origine usage, modifié par le décret n°2017-860 française. du 9 mai 2017. Arrêté du 13 décembre 2001 relatif au contrôle à l'exportation vers les pays tiers et au transfert vers les États membres de la Communauté européenne de biens et

					technologies à double usage, modifié par l'arrêté du 27 février 2018 relatif au contrôle à l'exportation de biens, technologies et services à double usage et à la mise en œuvre des mesures restrictives prises à l'encontre de certains pays de destination finale.			
1 1	Mesures d'application générale	X	X	×	Règlement (CE) n°428/2009 du 5 mai 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage.		Clause dite « attrape-tout » ou « catch all » qui permet, lorsque des soupçons existent quant au destinataire final où à l'usage des biens concernés, d'usage en lien avec la prolifération d'armes de destruction massive ou de contournement d'un embargo sur les armes d'entraver le transport et/ou la vente de biens à double-usage autres que les biens listés par les régimes internationaux de contrôle annexés au dit règlement	
					Arrêté du 13 décembre 2001, modifié par l'arrêté du 27 février 2018 relatif au contrôle à l'exportation vers les pays tiers et au transfert vers les États membres de la Communauté européenne de biens et technologies à double usage.		Transpose en droit français cette clause « attrape-tout ».	
1	Contrôle des biens en transit				Dispositions communautaires :			
3	Contrôle des transbordements Contrôle des réexportations				Règlement (CE) No 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage.		Ce mécanisme de contrôle de l'Union européenne s'applique aux biens à double usage qui transitent sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne. Le transit des biens à double usage non communautaires	

figurant sur la liste de l'annexe 1 au règlement peut être interdit par les autorités compétentes de l'Etat membre où le transit a lieu si les biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à contribuer à la mise au point, à la production, au maniement, fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes NBC ou à la mise au point, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes. Ce mécanisme de contrôle exportations s'applique également aux procédures de réexportation. Le contrôle des demandes d'autorisation d'exportation inclue les demandes de transit ou de transbordement sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne. Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 modifiée Ce mécanisme de contrôle définissant des règles communes communautaire s'applique aux régissant le contrôle des exportations de technologies et aux équipements technologie et d'équipements militaires. militaires figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne. П s'applique, non seulement, aux autorisations d'exportations physiques, mais également aux demandes d'autorisation de transit, ou de transbordement. Le transit ou le transbordement des biens figurant sur la liste commune des équipements militaires peut être

		interdite par les autorités compétentes	
		de l'Etat membre sur le territoire duquel	
		a lieu le transit ou le transbordement si	
		ces activités constituent une violation	
		des obligations internationales	
		contractées par cet Etat membre en	
		matière de non-prolifération, ou encore	
		si l'Etat de destination ne démontre pas	
		une attitude compatible avec la lutte	
		contre la prolifération.	
		Une demande de transit ou de	
		transbordement est refusée s'il existe un	
		risque de réexportation de la technologie	
		ou des équipements militaires dans le	
		pays acheteur dans des conditions non	
		souhaitées.	
	Règlement (UE) n° 952/2013 du		
	parlement européen et du Conseil du 9	Ce code impose le contrôle de toutes les	
	octobre 2013 établissant le code des	formalités douanières à l'entrée du	
	douanes de l'Union :	territoire douanier de l'Union, à la sortie	
		de ce territoire et lors du placement en	
		transit (articles 239 et suivants). Ces	
		contrôles sont effectués lors du	
		placement de la marchandise sous un	
		régime douanier (mise en libre pratique,	
		régime particulier, transit etc).	
	Code des douanes :		
		Titre II : attribue les pouvoirs de contrôle	
		aux agents des douanes, notamment:	
		- à la circulation (articles 60 et 61 CD);	
		- dans le cadre d'un accès aux locaux	
		professionnels (article 63 ter CD) ;	
		- dans le cadre de visites domiciliaires (articles 64 CD)	
	Arrêté du 13 décembre 2001 relatif au		

_			 1	,
		contrôle à l'exportation vers les pays tiers		
		et au transfert vers les États membres de		
		la Communauté européenne de biens et		
		technologies à double usage : prévoit		
		qu'un certificat d'utilisation finale peut		
		être demandé à l'exportateur, modifié		
		par l'arrêté du 27 février 2018 relatif au		
		contrôle à l'exportation de biens,		
		technologies et services à double usage et		
		à la mise en œuvre des mesures		
		restrictives prises à l'encontre de certains		
		pays de destination finale, et par l'arrêté		
		du 20 février 2019 portant		
		dématérialisation des procédures de		
		demande et de délivrance des		
		autorisations d'exportation de biens à		
		double usage.		
		Code des douanes :	Article 426 (3°) du code des douanes : sont réputées exportations sans	
			déclaration de marchandises prohibées,	
			les exportations qui s'appuient sur de	
			fausses déclarations dans la désignation	
			du destinataire réel grâce à la production	
			de faux certificats notamment.	
		Code de la défense, modifié par la loi n°	Article L. 2342-8 du code de la défense :	
		2013-1168 du 18 décembre 2013.	interdiction de réexportation de produits	
			chimiques inscrits au tableau 1 à	
1	Contrôle du		destination de tout État	
1 5	financement des	Ministère de l'économie et des finances		
	exportations et des	/ TRACFIN créé par décret du 9 mai		
	transbordements qui contribueraient à la	1990 : cette cellule de renseignement		
	prolifération	financier collecte du renseignement pour		
		lutter contre les financements illicites liés		
		76		

						à la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs. Code des douanes : Plusieurs dispositions du code des douanes permettent de lutter contre les activités financières liées à la prolifération des armes de destruction massive.				Article 399 du code des douanes: permet de désigner comme intéressé à la fraude toutes personnes ou entités qui ont financé des opérations notamment liées aux exportations illicites de biens à double usage. Ces personnes sont d'ailleurs passibles de mêmes peines que celles appliquées aux contrevenants. A cet égard, l'article 399.2 vise plus particulièrement les professions qui sont susceptibles de fournir des fonds pour	
						du code des douanes permettent de lutter contre les activités financières liées à la prolifération des armes de				permet de désigner comme intéressé à la fraude toutes personnes ou entités qui ont financé des opérations notamment liées aux exportations illicites de biens à double usage. Ces personnes sont d'ailleurs passibles de mêmes peines que celles appliquées aux contrevenants. A cet égard, l'article 399.2 vise plus	
										France.	
	1 6	Contrôle des services relatifs aux exportations et aux transbordements qui contribueraient à la	Х	х	х	Code des transports, modifié par l'ordonnance n°2012-289 du 1 ^{er} mars 2012, par l'ordonnance n°2016-128 du 10 février 2016, par l'ordonnance n°2016-	х	x	х	Article L.5331-8 du code des transports : les autorités portuaires exercent la police des marchandises dangereuses.	
L		de la				Terrier 2010, par Fordormanice in 2010				Article L.5334-6 du code des transports :	

prolifération, y compris des services de transport	731 du 3 juin 2016.	les autorités portuaires fournissent à l'Etat en permanence des statistiques sur l'activité des ports, notamment
		concernant les matières dangereuses.
		Article L.5336-17 du code des transports : sanctions pénales applicables dans le cas où des
		marchandises dangereuses auraient été embarquées et/ou expédiées par voie
		maritime sans en avoir déclaré la nature à l'armateur, au capitaine ou au patron
		du navire ou sans avoir apposé sur la cargaison les marquages imposés par la règlementation.
		Articles L.6341-1 à 4 du code des transports : donnent pouvoir aux agents habilités pour effectuer les mesures de sécurité aéroportuaires de contrôler les colis et frets transportés par voie aérienne.
		Articles L.6342-1 à 4 du code des transports : mise en place de mesures de
		sûreté relatives au transport aérien avec, notamment, des contrôles du fret et des passagers.

VIII. Paragraphes 7 et 8 d) – Aide, collaboration avec l'industrie et le public et information de ceux-ci et autres informations

1	Aide offerte	En matière nucléaire :
		• Dans le cadre du Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive :
		- 131,56 millions de dollars investis entre 2002 et 2015, dont 70% en faveur de projets nucléaires ;
		- Sécurisation de 2 cœurs de réacteurs de sous-marins Alpha (Russie) ;
		- Sécurisation de 898 assemblages de combustible sur la base de Gremikha (Russie) ;
		- Sécurisation des sources radioactives de 16 RTG (Russie) ;
		- Aide à la mise à niveau de l'usine de traitement de matières nucléaires de Mayak (Russie)
		- Aide à la construction du site de sécurisation de sources radioactives Vector (Ukraine)
		Dans le cadre de l'AIEA :
		- Contribution extrabudgétaire au Fonds de sécurité nucléaire, en moyenne 500 000 euros par an
		- Rapatriements et sécurisation de sources radioactives d'origine française – actions conduites depuis 2003 –
		Accueil de formations et de visites techniques en France
		Participation d'experts à des missions et formations
		Dans le cadre d'Interpol :
		Soutien financier à Interpol (2019 et 2020)
		Participation d'experts français à des formations
		Dans le cadre de l'Initiative globale de lutte contre le terrorisme nucléaire :
		Participation d'experts français aux activités de l'Initiative
		Accueil et organisation d'un atelier international en France (2020)
		Dans le cadre du Comité 1540 : offre d'assistance en matière :
		- Juridique : ratifications, droit interne ;
		- Radiologique : sécurisation de sources, infrastructures ;

		- De contrôle export ;
		- De protection physique.
		En matière chimique :
		• Dans le cadre du Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive :
		- 131,56 millions de dollars investis entre 2002 et 2015, dont 14% en faveur de projets chimique ;
		- Contribution à la destruction de munitions chimiques dans l'ex-bloc soviétique.
		• Dans le cadre du Comité 1540 : offre d'assistance en matière :
		- Juridique : ratifications, droit interne ;
		- De contrôle export ;
		- De protection physique.
		En matière biologique :
		Dans le cadre du Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive :
		- 131,56 millions de dollars investis entre 2002 et 2015, dont 16% en faveur de projets biologiques ;
		- Contribution à des projets de protection physique de laboratoires dans l'ex bloc soviétique jusqu'à 2012;
		- Contribution à la destruction de sources pathogènes dans l'ex bloc soviétique (jusqu'à 2012);
		- Assistance à des Etats ex-soviétiques pour élaborer des standards de sécurité (jusqu'à 2012);
		- Financement de multiples projets de bio-sûreté en liaison avec le Bureau de l'OMS de Lyon depuis 2012.
		• Dans le cadre du Comité 1540 : offre d'assistance en matière :
		- Juridique : ratifications, droit interne ;
		- De contrôle export ;
		- De protection physique.
		<u>De manière transverse</u> :
_		Participation à la PSI : coopération pour le renforcement de l'efficacité des entraves de biens proliférants.
2	Point de contact pour les questions	Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères:
	d'assistance	• Nucléaire et balistique : sous-direction du désarmement et de la non-prolifération nucléaires ;
	(uniquement pour les fournisseurs d'aide)	Chimique et biologique : sous-direction du contrôle des armements et de l'OSCE.
3	Assistance demandée	

4	Mesures prises pour collaborer avec l'industrie et l'informer	 Programmes de sensibilisation des entreprises par les douanes et la DGSI, avec une attention particulière portée aux petites et moyennes entreprises. Sensibilisation des industriels chimiques aux dispositions de la CIAC par le biais de l'IRSN. Conférences organisées par le ministère de l'économie à l'attention des exportateurs. Brochure sur les biens à double-usage fréquemment tenue à jour. Circulaire distribuée en 2009 à tous les ministères pour les sensibiliser à tous les aspects de la lutte contre la prolifération. Réunion annuelle organisée par le SGDSN (services du Premier ministre) pour effectuer une revue des politiques française de lutte contre la prolifération.
5	Mesures prises pour collaborer avec le public et l'informer	Les douanes délivrent de l'information grand public sur son site internet.
6	Point de contact	 Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères : Nucléaire et balistique : sous-direction du désarmement et de la non-prolifération nucléaires ; Chimique et biologique : sous-direction du contrôle des armements et de l'OSCE ; Résolution 1540 : Direction des Affaires stratégiques, de sécurité et du désarmement et sous-direction des affaires politiques.
7	Plan national de mise en œuvre volontaire	
8	Visites effectuées par le Comité 1540 dans les États	

Rapport élaboré par :

- > Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN)
- Ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE)
- Ministère des Armées
- Ministère de la Justice
- Ministère de la transition écologique et solidaire (MTES)
- Ministère des solidarités et de la santé
- > Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI)
- ➤ Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA)
- Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN)
- > Autorité de sûreté nucléaire (ASN)